



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réunion du réseau départemental ADS du jeudi 8 décembre 2022

**Direction Départementale des Territoires du Doubs
SERVICE CONNAISSANCE,
AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES, URBANISME
Unité Application du Droit des Sols**



Ordre du jour :

▪ Infos ADS/Rappels réglementaires

- Risque minier
- Sécurité juridique des décisions
- Jurisprudence : notion d'extension de construction existante – permis de construire modificatif

▪ Focus ADS :

- Le certificat d'urbanisme

Interventions :

▪ Voies Navigables de France (VNF)

Christophe HUOT-MARCHAND

- Cas/modalités de consultation du service
- (cf. courrier en date du 7 juillet 2022)

▪ Unité prévention des risques naturels et technologiques de la DDT Aurélia BARTEAU - Christine BLACHE- RUDE et Isabelle GIRARD

- Risques mouvements de terrain : évolution de la doctrine départementale
- Cas de consultation du service ERNF en matière de risques

▪ Direction départementale des finances publiques (DDFIP)

Laurent MARTIN - Sylvain CHEVROT

- Transfert de la liquidation des taxes d'urbanisme à la DGFIP

Infos ADS/rappels réglementaires



PRÉFET
DU DOUBS

Liberté
Égalité
Fraternité

La doctrine de prise en compte des aléas miniers est consultable sur le site internet de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

lien :

<https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/doctrine-de-prise-en-compte-des-aleas-miniers-a9018.html>

Info ADS

Risque minier



Portail internet DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Recherche

La DREAL BFC ▾ Presse **Thématiques** ▾ Publications Grands dossiers ▾ Actualités Démarches et services en ligne ▾

[Accueil](#) > [Thématiques](#) > [Prévention des Risques](#) > [Sous-sol, mines, carrières](#) > [Après-Mines](#) > [Urbanisme](#) > [Doctrines de prise en compte des aléas miniers](#)

Doctrines de prise en compte des aléas miniers

Publié le 10/05/2021 | Mis à jour le 07/03/2022

La doctrine de prise en compte des aléas miniers dans les documents d'urbanisme en Bourgogne-Franche-Comté a été mise à jour en mars 2021 : [DOCTRINE](#)

Elle est complétée d'une foire aux questions : [FAQ](#)

↓ [Doctrines aleas miniers \(PDF - 201.8 ko\)](#)

↓ [FAQ doctrine aleas miniers \(PDF - 95.4 ko\)](#)

Partager la page



Info ADS

Risque minier

« Postérieurement à la fusion des régions, un cadrage régional harmonisé pour la prise en compte des aléas miniers sur toute la nouvelle région Bourgogne-Franche-Comté a été défini et validé par la pré-commission administrative régionale (préfecture), le 13 septembre 2018.

Tirant profit du retour d'expérience de plus de deux ans d'application de la doctrine, le présent document vient ajuster le contenu du cadrage de septembre 2018. A ce titre, la présente doctrine abroge et remplace le cadrage du 13 septembre 2018. »

DREAL / DDT

BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE

Doctrine de prise en compte des aléas miniers

Bourgogne - Franche-Comté



Info ADS

Risque minier

Version du 02/12/2020

FAQ - Application doctrine de prise en compte des aléas miniers
Bourgogne-Franche-Comté

Foire aux questions

https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20210325-faq-doctrine-publiee_cle099598.pdf

Question posée	Point de la doctrine concerné	Réponse apportée
<p>Projet sur des bâtiments en aléa minier faible avec un changement de destination : école => logements et augmentation du nombre de logements à l'étage.</p> <p>Question : Y a-t-il augmentation de la vulnérabilité dans ce cas? La doctrine permet-elle ce type de projet et notamment la création de logements?</p>	<p>Tableau encadrant les possibilités d'évolution Annexe 1. Projet en zone urbanisée :</p> <p>« <i>Changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité</i> »</p>	<p>1) examiner le PLU pour voir la traduction de l'aléa et le cadre fixé. (il ne doit pas présenter de frein et ouvre certainement la possibilité de répondre favorablement au dossier de changement de destination).</p> <p>2) Au sens de la doctrine, ce changement de destination doit s'examiner en terme d'accroissement de la vulnérabilité. Le cadre général traduit dans le tableau est de ne pas créer de nouveaux espaces susceptibles d'augmenter le nombre de personnes. Ce bâtiment est aujourd'hui un ERP qui selon la catégorie, peut recevoir un nombre significatif de personnes. Examiner/apprécier si ce changement de destination est susceptible d'accueillir ou non un nombre plus important de personnes qu'actuellement : si c'est non, le changement de destination peut être regardé favorablement.</p> <p>3) Éléments réflexion/calcul sur la vulnérabilité : Les critères à apprécier sont : - l'augmentation ou la diminution du taux de présence - l'augmentation ou la diminution du nombre de personnes exposées. Sur ce volet, les critères d'appréciation peuvent être : - pour une école, il doit y avoir un moyen d'estimer le temps de présence : 5j/7, 8-10h/jour donc un facteur environ 30 % - les gens sont chez eux souvent, mais aussi au travail et à l'école. on peut prendre à l'inverse un facteur de 70 % Par comparaison, si 200 élèves dans l'école, on ramène à $200 \times 0,3 = 60$: > si on met des logements pour une capacité de 80 personnes : $80 \times 0,7 = 56$ > donc on n'augmente pas la vulnérabilité dans cet exemple, on reste dans le même ordre de grandeur.</p>



PRÉFET
DU DOUBS

Liberté
Égalité
Fraternité

Info ADS

Risque minier

Carthotèque

[https://
www.bourgogne-
franche-
comte.developpe-
ment-
durable.gouv.fr/
risque-minier-
a9739.html](https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/risque-minier-a9739.html)

Risque minier

Prévention des risques

Publié le 15/11/2022

Le risque minier : [lien](#) ↗

Les aléas miniers : retrouvez les aléas miniers des communes sur une carte interactive de la région Bourgogne-Franche-Comté : [CARTOTHEQUE](#) ↗

- ⇒ En arrivant sur la carte généraliste, dans la légende sur la gauche, sélectionnez "Risques"
- ⇒ Puis sélectionnez "Communes concernées par un aléa minier".
- Les communes concernées par un aléa minier sont colorées.
- ⇒ Dans "Rechercher" en haut à droite, saisissez le nom de la commune, puis "entrée"
- ⇒ La carte zoome sur la commune, cliquez sur la commune
- ⇒ Dans la fenêtre qui s'ouvre à droite, cliquez sur le symbole " !" qui apparaît à gauche du nom de la commune
- ⇒ Il apparaît un lien dénommé "lien vers la carte communale", cliquez dessus et vous verrez la ou les cartes des aléas miniers de la commune.

Partager la page



PRÉFET
DU DOUBS

Liberté
Égalité
Fraternité

Info ADS

Risque minier

La liste des communes concernées figure dans le courrier de transmission aux collectivités en date de fin 2021.



PRÉFET
DU DOUBS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires du Doubs

LE PRÉFET

à

Mesdames, Messieurs les Maires,
Mesdames, Messieurs les Présidents d'EPCI,
Mesdames, Messieurs les Présidents de SCOT

OBJET : Aléas miniers

Révision de la doctrine de prise en compte des aléas miniers en matière d'urbanisme

REFER :

P.J. : Doctrine de prise en compte des aléas miniers

Besançon, le - 2 NOV. 2021

Monsieur, Madame le Maire,
Monsieur, Madame le Président d'EPCI,
Monsieur, Madame le Président de SCOT,

En 2018, les services de l'Etat ont élaboré une doctrine visant à cadrer la prise en compte des aléas miniers dans les documents d'urbanisme et dans les réponses à apporter à l'instruction des autorisations en droit du sol.

Après deux années de mise en pratique, un travail commun des services de la DREAL et de la DDT a permis de prendre en compte le retour d'expérience de son application et clarifier certains points, sans toutefois remettre en cause son orientation globale sur le fond : principe d'évitement avec quelques possibilités d'évolution pour les constructions existantes et possibilités de dérogations spécifiques sous conditions strictes.

Je vous prie donc de trouver ci-joint une nouvelle version de la doctrine de prise en compte des aléas miniers en région Bourgogne-Franche-Comté à appliquer dans l'élaboration ou la modification des documents d'urbanisme et dans l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme.

Votre territoire est concerné par le risque minier ; il vous appartient donc de prendre en compte cette doctrine sur la base des aléas miniers qui ont été portés à votre connaissance en application des dispositions de l'article R. 132-1 du Code de l'Urbanisme le cas échéant.

La cartographie des aléas minier est disponible sur la carte interactive des risques naturels et technologiques sur le site internet des services de l'État dans le Doubs à l'adresse suivante :

<https://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Cartographie-des-risques-naturels-et-technologiques-dans-le-departement-du-Doubs>

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 61 10
Mél : marie.jo.kaczmar@doubs.gouv.fr



Info ADS

Risque minier

Destinataires :

Philippe PORTAL

Communes de :

- | | |
|------------------|-------------------------|
| - ARC SOUS CICON | - LONGEMAIISON |
| - AUDINCOURT | - LONGEVILLES MONT D'OR |
| - BETHONCOURT | - METABIEF |
| - CHAMPLIVE | - MISEREY SALINES |
| - DELUZ | - NOMMAY |
| - EXINCOURT | - ORCHAMPS VENNES |
| - FLANGÉBOUCHE | - ROULANS |
| - GEMONVAL | - TAILLECOURT |
| - GRAND CHARMONT | - LE VERNY |
| - LAISSEY | - VIEUX CHARMONT |

EPCI :

- Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole (élaboration du PLUi et instruction ADS DELUZ et MISEREY_SALINES)
- Pays de Montbéliard Agglomération (instruction ADS BETHONCOURT, EXINCOURT, GRAND CHARMONT, NOMMAY, TAILLECOURT et VIEUX CHARMONT)
- CC des Portes du Haut_Doubs (élaboration du PLUi valant SCOT et instruction ADS FLANGABOUCHE et ORCHAMPS-VENNES)
- CC du Doubs Baumoisi (instruction ADS LAISSEY et ROULANS)
- CC du Pays d'Héricourt (élaboration du PLUi valant SCOT et instruction ADS LE VERNY)
- CC Lacs et Montagnes du Haut-Doubs (instruction ADS LES LONGEVILLES MONT D'OR et METABIEF)

SCOT :

- SCOT Agglomération Bisontine
- SCOT Doubs Central
- SCOT Nord Doubs
- SCOT Pays du Haut-Doubs



Info ADS - Rappel

La sécurité juridique des arrêtés

→ Obligation de motiver la décision

Caractère de la motivation : elle doit être écrite et comporter des considérations de droit et de fait qui fondent la décision.

Toute absence ou insuffisance de motivation constitue un vice de forme substantiel qui entraîne l'annulation de l'acte par le juge.

Obligation d'indiquer dans la décision de refus l'intégralité des motifs de rejet de la demande (Cf loi Macron et article L424-3 CU)

Article R*424-5 du CU :

«... Si la décision comporte rejet de la demande, si elle est assortie de prescriptions ... elle doit être motivée...»



Info ADS - Jurisprudence

Notion d'extension de construction existante

→ **Arrêt CAA Versailles, 30 septembre 2022, n° 20VE02243**

La CAA de Versailles considère qu'une extension quintuplant la surface de l'existant ne constitue pas une construction nouvelle, dès lors que le PLU ne limite pas la superficie des extensions susceptibles d'être autorisées.

La CAA de Versailles statuait en l'espèce sur un permis de construire autorisant un projet d'extension qui portait la surface de plancher de l'habitation existante de 63 à 329 m².



Info ADS - Jurisprudence

Notion d'extension de construction existante

➔ Arrêt CAA Versailles, 30 septembre 2022, n° 20VE02243

Elle indiquait qu'une extension est « *une construction qui présente un lien de continuité physique et fonctionnelle avec la construction existante dont elle constitue le prolongement. La superficie d'une extension ou sa proportion par rapport à cette construction existante ne peuvent être encadrées que par des dispositions législatives ou réglementaires spécialement applicables à ces travaux, en particulier les règles locales d'urbanisme* ».

Or, à la date du permis de construire attaqué, aucune disposition du code de l'urbanisme ni du PLU ne limitait la surface des extensions susceptibles d'être autorisées dans la commune.



Info ADS - Jurisprudence

Permis de construire modificatif

→ Arrêt du CE, 26 juillet 2022, n° 437765

Le CE a assoupli le régime du permis de construire modificatif en élargissant son champ d'application.

Rappel : la notion de permis modificatif n'est pas prévue par le code de l'urbanisme mais précisée par la jurisprudence :

- Le permis initial doit être en cours de validité ;
- La construction ne doit pas être achevée ;
- Les modifications autorisées (*dont la légalité est appréciée au regard des règles en vigueur à la date de la décision et non de celles en vigueur au moment de la signature du permis initial*) ne doivent pas, « *par leur nature ou leur ampleur, remettre en cause la conception générale du projet initial* » par leur nature ou leur ampleur.

A défaut, le permis modificatif doit être regardé comme un nouveau permis se substituant au premier.



Info ADS - Jurisprudence

Permis de construire modificatif

→ Arrêt du CE, 26 juillet 2022, n° 437765

L'arrêt du CE rompt avec la jurisprudence en vigueur depuis 1982 et vient élargir le champ d'application du permis modificatif :

- **Avant** : la modification autorisée ne devait pas remettre "**la conception générale**" du projet de construction.
- **Après** : la modification autorisée ne doit pas remettre en cause "**la nature**" du projet de construction,

Seule la dénaturation du projet imposera le dépôt d'une nouvelle demande de permis de construire.

→ Dans la pratique, la distinction ne sera pas toujours aisée !



Info ADS - Jurisprudence

Permis de construire modificatif

➔ Arrêt du CE, 26 juillet 2022, n° 437765

Exemples de jurisprudences sous l'ancien régime

Pas d'altération de l'économie générale du projet pour une demande :

- tendant à majorer de 4 % la surface totale sans modifier l'objet général et le nombre de niveaux;
- portant la construction à 8 mètres de la limite séparative au lieu de 4 dans le permis initial ;
- visant à ramener, pour un nombre inchangé de logements et de locaux commerciaux, le nombre d'étages de R + 6 à R + 5, la surface de plancher de 2 553 à 2 224 m², et le nombre de places de stationnement de 34 à 29 ;



Info ADS - Jurisprudence

Permis de construire modificatif

→ Arrêt du CE, 26 juillet 2022, n° 437765

En revanche nécessitent l'octroi d'un nouveau PC, des travaux :

- tendant à majorer de 4 % la surface totale sans modifier l'objet général et le nombre de niveaux ;
- portant la construction à 8 mètres de la limite séparative au lieu de 4 dans le permis initial ;
- visant à ramener, pour un nombre inchangé de logements et de locaux commerciaux, le nombre d'étages de R + 6 à R + 5, la surface de plancher de 2 553 à 2 224 m², et le nombre de places de stationnement de 34 à 29 ;



Info ADS - Jurisprudence

Permis de construire modificatif

➔ Arrêt du CE, 26 juillet 2022, n° 437765

Dans le cas d'espèce, le permis de construire modificatif a été régulièrement jugé légal par le TA de Montreuil au motif suivant :

"8. En relevant que les modifications apportées au projet objet du permis initial en cours de validité se bornaient à prévoir la jonction des deux bâtiments initiaux en une seule construction G... un escalier couvert commun, la surélévation d'une partie de la construction en rez-de-chaussée G... l'adjonction d'une terrasse d'une surface de plancher de 4 m², ainsi que le remplacement d'un mur et de deux pare-vues en bois G... deux murs en briques et en estimant que ces modifications avaient pu faire l'objet d'un permis modificatif, le tribunal a porté sur les faits qui lui étaient soumis une appréciation souveraine exempte de dénaturation."



Info ADS - Jurisprudence

Permis de construire modificatif

→ Arrêt du CE, 26 juillet 2022, n° 437765

Alignement de la notion de permis de construire modificatif sur celle de « mesure de régularisation » au sens des articles L. 600-5 et L. 600-5-1 du code de l'urbanisme.

Ont ainsi été considéré comme tels par la jurisprudence :

- « Une modification de la vocation du hangar autorisé destiné à abriter du matériel agricole en une vaste habitation d'une surface de plancher totale de 443 m² »
- Une régularisation qui, pour que le projet soit conforme au PLU, nécessiterait de « modifier totalement l'implantation, la hauteur, la densité et la conception des bâtiments envisagés et de leur environnement, et de transformer en logements intermédiaires comprenant des logements sociaux un projet consistant initialement en la construction d'un ensemble de logements collectifs »

Focus ADS : Le certificat d'urbanisme



Focus ADS

Le certificat d'urbanisme

→ L'objet du certificat d'urbanisme

Il existe 2 types de CU qui sont définis à l'art. L.410-1 du CU :

" Le CU, en fonction de la demande présentée :

a) indique :

- les dispositions d'urbanisme,
- les limitations administratives au droit de propriété,
- et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain,

b) indique en outre, lorsque la demande a précisé la nature de l'opération envisagée ainsi que la localisation approximative et la destination des bâtiments projetés :

- si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de cette opération,
- ainsi que l'état des équipements publics existants ou prévus".



Focus ADS

Le certificat d'urbanisme

Le certificat d'urbanisme de simple information ou CUa

C'est un CU d'information, qualifié de neutre, qui ne repose sur aucun projet particulier. Il permet au demandeur de connaître la situation du terrain.

Il indique ;

- les règles d'urbanisme applicables telles que la règle de constructibilité limitée, la loi montagne, les articles d'ordre public...
- le zonage du PLU dans lequel se trouve le terrain et si possible les règles correspondantes
- les servitudes d'utilité publique en vigueur
- les taxes et participations applicables au terrain objet de la demande
- lorsque le projet est soumis à avis ou accord d'un service de l'État
- lorsqu'un sursis à statuer serait opposable à une demande d'autorisation
- si le projet est situé ou non à l'intérieur du périmètre d'un DPU (article R. 410-15)
- si le terrain est situé dans un site répertorié sur la carte des anciens sites industriels et activités de services publiée par l'État ou sur un ancien site industriel ou de service dont le service instructeur a connaissance (R. 410-15-1)



Focus ADS

Le certificat d'urbanisme

Le certificat d'urbanisme pré-opérationnel ou CUp

Ce certificat informe le demandeur, en plus des informations données par le CUa, sur la faisabilité juridique d'un projet sur le terrain.

Il spécifie si le terrain peut être utilisé pour la réalisation d'un projet et l'état des équipements publics (voies et réseaux) existants ou prévus qui desserviront ce terrain.

Le CU se prononce sur la réalisation d'un projet et crée des droits sur le terrain (pour le demandeur ou toute autre personne qui s'en prévaudrait).



Focus ADS

Le certificat d'urbanisme

→ La procédure de délivrance du certificat d'urbanisme

Le demandeur

Toute personne physique ou morale.

La demande de CU peut être présentée par le propriétaire du terrain ou son mandataire, mais aussi par toute personne intéressée.

L'indication du nom du propriétaire n'est plus exigée lorsque la demande émane d'un tiers. C'est pourquoi le CU n'a plus à lui être notifié.

La demande

L'obtention d'un CU revêt un caractère facultatif. Il ne constitue pas un préalable obligatoire aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.



Focus ADS

Le certificat d'urbanisme

Le contenu

La demande est présentée selon le formulaire CERFA n°13410.

L'article R.410-1 du code de l'urbanisme précise les pièces à joindre à la demande :

- l'identité du demandeur,
- la localisation,
- la superficie et les références cadastrales,
- ainsi qu'un plan de situation ;

À savoir :

- Notion de terrain : la parcelle ou l'ensemble de parcelles d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.
- Le CU ne porte en principe que sur un seul terrain. Dans le cas où la demande de CU concerne plusieurs terrains non contigus, la réponse devra porter sur chacun des terrains.



Focus ADS

Le certificat d'urbanisme

Le contenu

Pour une demande de Cub :

- une note descriptive succincte de l'opération permettant d'apprécier la nature et l'importance de l'opération,
- lorsque le projet concerne un ou plusieurs bâtiments, il faut préciser leur destination et leur sous-destination et leur localisation approximative sur l'unité foncière,
- en cas de constructions existantes, elles doivent être indiquées sur un plan.

À savoir :

Il n'est pas possible de réclamer des pièces en cours d'instruction. Aussi, si le dossier est incomplet, il convient d'adresser un courrier au demandeur pour l'informer que sa demande ne peut pas être instruite et qu'il peut déposer une nouvelle demande.



Focus ADS

Le certificat d'urbanisme

Le dépôt de la demande

Le dossier est établi :

- pour le Cua -> en deux exemplaires
- pour le Cub -> en quatre exemplaires

Le dossier est adressé au maire de la commune dans laquelle est situé le terrain ou déposé en mairie (R.410-3 du code de l'urbanisme).

Le dossier est réceptionné par la mairie qui lui affecte un numéro d'enregistrement. Lorsque la demande est effectuée par voie électronique, l'AR électronique prévu à l'article L. 112-11 du CRPA comporte, outre les mentions prévues à l'article R. 112-11-1 du même code*, ce numéro d'enregistrement.

*(*date de réception de l'envoi électronique effectué par la personne, désignation du service chargé du dossier, ainsi que son adresse électronique ou postale et son numéro de téléphone.....)*

L'instruction de la demande

L'examen technique

Le service instructeur réalise l'examen technique de la demande :

- pour le CUa -> il procède au recensement des règles applicables ;
- pour le CUb -> il vérifie en outre que le projet est réalisable au regard de ces règles.



Focus ADS

Le certificat d'urbanisme

Les délais d'instruction

Attention :

Un CU tacite présente une garantie pour le demandeur.

En l'absence de réponse de l'administration, ses droits au maintien des règles d'urbanisme en vigueur ne sont pas altérés.

Toutefois, l'administration reste toujours saisie d'une demande d'information à laquelle elle a l'obligation de répondre.

La réponse au CU est donc obligatoire, même tardivement.

Dans ce cas, le CU fera mention des règles applicables à la date d'intervention du CU tacite.



Focus ADS

Le certificat d'urbanisme

L'instruction de la demande

Les consultations

Lorsque le CU est délivré au nom de l'État, l'avis du maire doit parvenir au DDT dans les 15 jours du dépôt de la demande pour les CUa ou dans un délai d'un mois pour les Cub.

(Lorsque le CU est délivré au nom d'un EPCI, le maire doit donner son avis au président de l'EPCI dans les mêmes conditions).

Pour le CUb, sont obligatoires les consultations relatives à :

- la desserte du terrain par les réseaux de distribution d'eau, d'assainissement et d'électricité en application de l'article L 111-11 du CU,
- la création ou la modification d'un accès à une voie publique.

Pour les communes en POS caduc : l'avis conforme du préfet n'est pas requis lors de l'instruction d'un CU (CAA de Nantes, 21 juillet 2014, 5e chambre, n° 12NT02189, Commune de Saint-Philibert).



Focus ADS

Le certificat d'urbanisme

L'instruction de la demande

Remarque :

Si les services de l'État sont saisis d'une demande d'avis sur les certificats d'urbanisme, il s'agira alors d'un avis simple.

À savoir :

Il y a obligation de mentionner dans le CU que le permis est subordonné aux accords définis aux articles L.425-1 et suivants du CU,
(Opérations pour lesquelles le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par une autre législation.)

La demande de CUb est envoyée pour information aux services mentionnés à l'article R.410-3 (renvoyant aux articles R.423-7 à R.423-13).
(ex. Transmission de la demande au préfet dans la semaine qui suit le dépôt)



Focus ADS

Le certificat d'urbanisme

Les délais d'instruction

Le point de départ du délai d'instruction est le jour de la réception en mairie de la demande.

Les délais d'instruction d'une demande de CU est de :

- un mois pour un CUa : - deux mois pour un CUb :

Ce délai ne peut pas être prorogé (même en cas de dossier incomplet). Au terme de ce délai, naît un certificat tacite qui garantit les droits acquis pour le demandeur.

Si un CU est délivré après ce délai d'un mois, les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété qui doivent figurer sur la réponse seront en vigueur à la date du certificat d'urbanisme tacite et non postérieurs à cette date.

À savoir :

Un Cub tacite n'a que les effets d'un Cua en vertu de l'art. R 410-12 du CU :

« À défaut de notification d'un CU dans le délai fixé par les articles R.410-9 et R.410-10, le silence gardé par l'autorité compétente vaut délivrance d'un CU tacite. Celui-ci a exclusivement les effets prévus par le quatrième alinéa de l'article L.410-1, y compris si la demande portait sur les éléments mentionnés au b de cet article ».



Focus ADS

Le certificat d'urbanisme

L'autorité compétente pour signer l'acte

Les règles de compétence d'un CU sont les mêmes que les règles de droit commun des autorisations d'urbanisme.

Toutefois, il n'y a pas d'avis divergent pour les CUa (article R.422-2 e).

Le contenu de la décision

Le CUa :

- indique les dispositions d'urbanisme applicables au terrain
 - ensemble des règles susceptibles de s'appliquer à une demande de PC dont les éventuelles zones de préemption (situation du terrain au regard de ces périmètres – art. R.410-15 du CU),
- fait état d'une possible décision de sursis à statuer au stade de l'autorisation s'il y a lieu
- les limitations administratives au droit de propriété : les servitudes d'utilité publique doivent toujours être énoncées ;
- la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain



Focus ADS

Le certificat d'urbanisme

Le contenu de la décision

En plus des informations données par le CUa, le CUb indique :

- la faisabilité du projet : si le terrain peut être utilisé pour réaliser l'opération mentionnée dans la demande ;
- les équipements publics existants ou prévus. Il doit indiquer les conditions de desserte du terrain par les équipements publics : nature des équipements (eau potable,..), capacité de desserte suffisante ou non ; et pour les travaux seulement prévus, leur date de réalisation ;
- si le CU est positif : il précise que le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération mentionnée dans la demande, précise les formalités administratives à accomplir préalablement (accord de l'ABF,..), et fixe la durée de validité du CU ;
- si le CU est négatif : l'opération n'est pas réalisable et l'administration doit en indiquer les motifs

Art.R*410-14 : « Dans les cas prévus au b de l'article L. 410-1, lorsque la décision indique que le terrain ne peut être utilisé pour la réalisation de l'opération mentionnée dans la demande, ou lorsqu'elle est assortie de prescriptions, elle doit être motivée »

Focus ADS

Le certificat d'urbanisme

→ Les effets du certificat d'urbanisme

Le CU constitue avant tout un document d'information, mais il offre des garanties à son bénéficiaire.

Le CU, qu'il soit de simple information ou pré-opérationnel, constitue une garantie contre le changement de réglementation. Le CU n'est pas attaché au demandeur mais au terrain objet de la demande.

- Selon l'article L.410-1 du CU, le CUa ou b confère la garantie suivante :
« lorsqu'une demande d'autorisation ou déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la délivrance d'un CU, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du certificat ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique ».



Focus ADS

Le certificat d'urbanisme

- L'article R 410-18 alinéa 2 du code de l'urbanisme précise que :
«Le délai de dix-huit mois prévu court à compter de la date d'acquisition du certificat d'urbanisme tacitement obtenu en application des dispositions de l'article R 410-12, nonobstant toute délivrance ultérieure d'un certificat d'urbanisme exprès.»

Le certificat protège son titulaire contre les changements de règles, cristallisant le droit pendant dix-huit mois.

Cela signifie que le demandeur d'un permis de construire qui se prévaut d'un certificat ne peut pas se voir opposer un changement de réglementation s'il dépose une demande d'autorisation ou une déclaration préalable dans ce délai.

La cristallisation du droit concerne :

- les règles d'urbanisme,
- le régime des taxes et participations d'urbanisme,
- les limitations administratives au droit de propriété,
- les servitudes d'utilité publique,

à l'exception des dispositions qui ont trait à la sécurité et à la salubrité publique.



Focus ADS

Le certificat d'urbanisme

Le certificat d'urbanisme ne cristallise que les règles légalement applicables à la date à laquelle il est délivré.

C'est-à-dire qu'aucune garantie n'existe en ce qui concerne les mentions erronées d'un CU (CE 11 février 2004, SA France travaux).

En ce qui concerne les taxes et participations d'urbanisme, la circonstance que l'auteur du CU a omis de mentionner une participation ou une taxe légalement applicable à sa date de délivrance n'est pas de nature à créer de droits acquis à ne pas acquitter les sommes dues à ce titre lors de la délivrance de l'autorisation (CE 22 janvier 2010, Commune la Foye-Monjault).

Focus ADS

Le certificat d'urbanisme

→ La prorogation du CU

- Le CU peut être prorogé par période d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas évolué (R.410-17 du code de l'urbanisme).
- La prorogation est tacitement acquise si l'autorité compétente ne se prononce pas dans un délai de 2 mois à compter de la réception en mairie de la demande de prorogation formulée par le titulaire du CU initial.
- La prorogation prend effet à la fin du délai de validité du certificat d'urbanisme initialement délivré, ou le cas échéant au terme du délai de validité d'une précédente prorogation, et non à la date de la décision de prorogation.

Rappel :

Le CU ne prend pas en compte les dispositions de droit privé, telles que les servitudes de vues, de passages, cahier des charges du lotissement. Il est délivré "sous réserve du droit des tiers".



Focus ADS

Le certificat d'urbanisme

→ Le retrait du CU

Un CUa ne peut pas faire l'objet d'un retrait car il ne peut pas être illégal dans la mesure où il se cantonne à cristalliser les règles d'urbanisme applicables au moment de sa délivrance.

Un CUb peut faire l'objet d'un retrait dans la mesure où il est illégal.

Le retrait d'un CU exprès doit intervenir dans le délai de droit commun de quatre mois (article L. 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA)).



Focus ADS

Le certificat d'urbanisme

→ Le retrait du CU

Un CUa ne peut pas faire l'objet d'un retrait car il ne peut pas être illégal dans la mesure où il se cantonne à cristalliser les règles d'urbanisme applicables au moment de sa délivrance.

Un CUb peut faire l'objet d'un retrait dans la mesure où il est illégal.

Le retrait d'un CU exprès doit intervenir dans le délai de droit commun de quatre mois (article L. 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA)).

Adresse mail de la boîte animation :
ddt-animation-ads@doubs.gouv.fr

Tel. 03 39 59 55 91

Réunions 2023 :

Jeudi 16/03/2023 - Jeudi 08/06/2023

Jeudi 28/09/2023 - Jeudi 07/12/2023

Merci de votre attention

Intervenants :

Voies Navigables de France (VNF)

Unité prévention des risques naturels et technologiques de la DDT
Direction départementale des finances publiques (DDFIP)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction territoriale
Rhône Saône

Direction des Unités

territoriales

Unité Territoriale
d'itinéraire du Canal
du Rhône au
Rhin



REUNION RESEAU ADS

EN DDT 25

JEUDI 8 DECEMBRE 2022

Direction territoriale
Nord-Pas de Calais

Direction territoriale
Bassin de la Seine

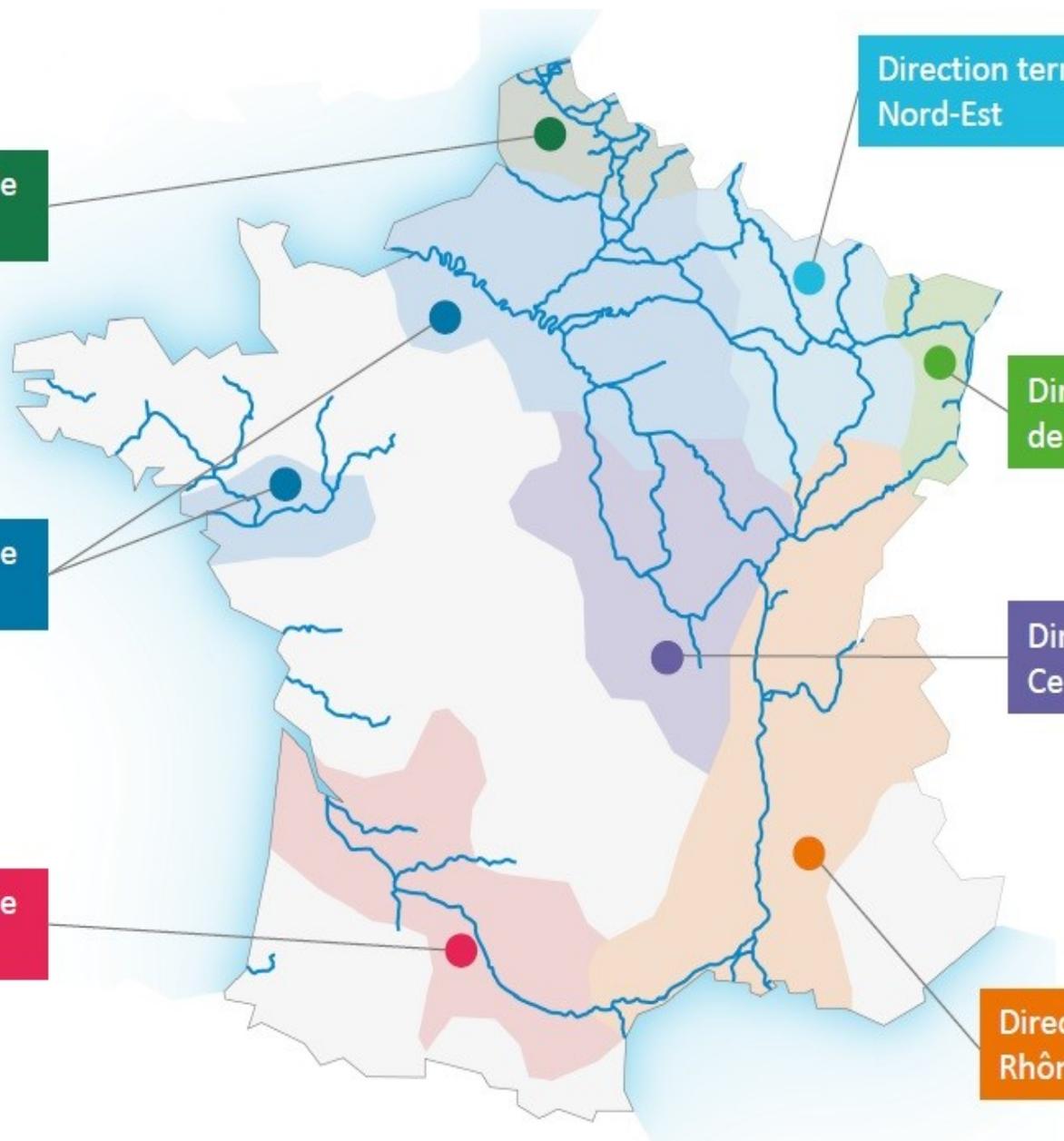
Direction territoriale
Sud-Ouest

Direction territoriale
Nord-Est

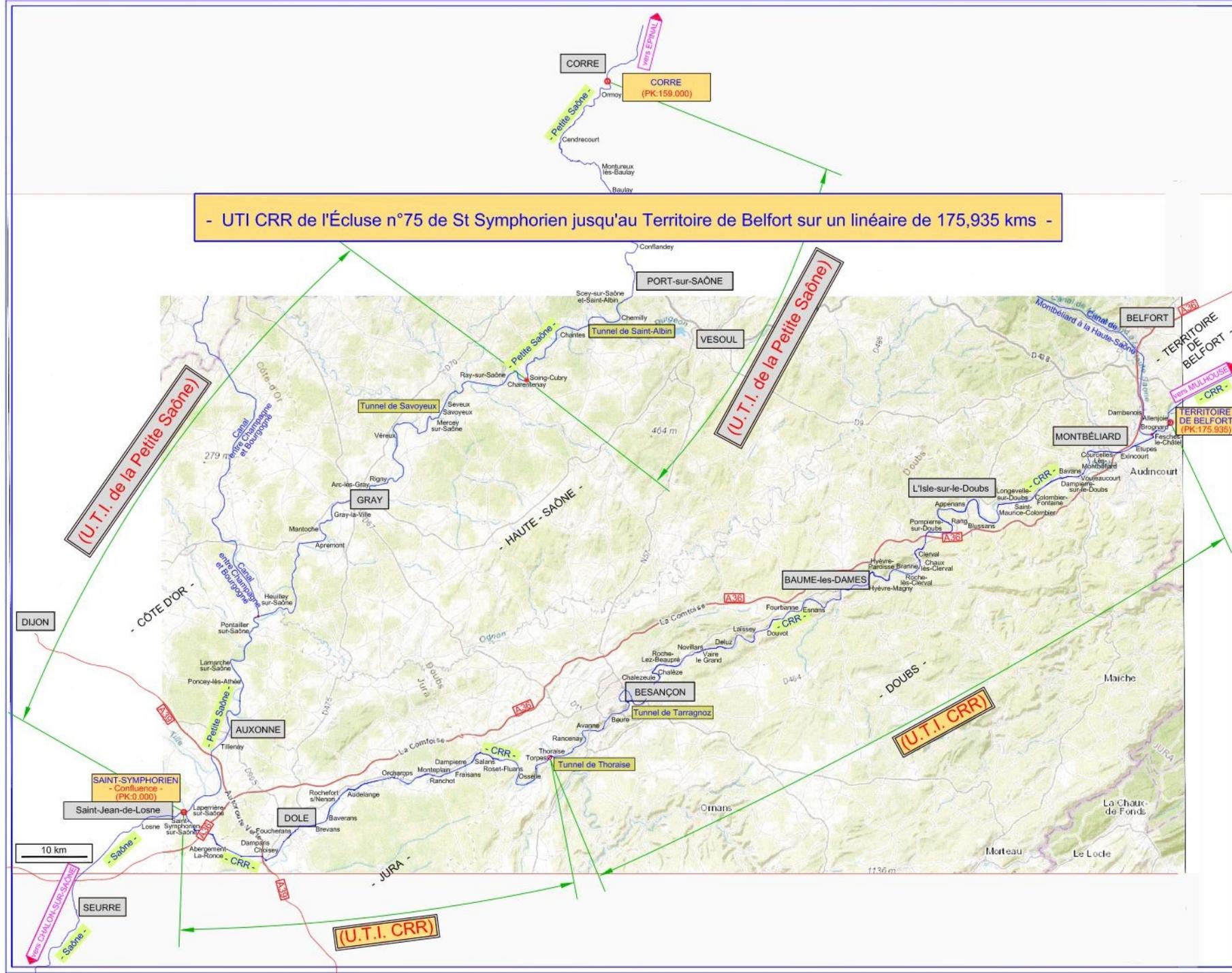
Direction territoriale
de Strasbourg

Direction territoriale
Centre-Bourgogne

Direction territoriale
Rhône Saône



- UTI CRR de l'Écluse n°75 de St Symphorien jusqu'au Territoire de Belfort sur un linéaire de 175,935 kms -



VNF dans le Doubs :

150 km de voies navigables (2000 bateaux/an à Besançon, essentiellement de la plaisance, 4.5M€ de tombées touristiques/an pour le CRR) :

- Le CRR, Doubs navigable en rivière et canal, de Saint Vit à Voujeaucourt, puis le canal dérivant l'Allan jusqu'à Allenjoie.
- La boucle de Besançon, notamment circuit des 2 bateaux à passagers.
- Le canal de Montbéliard à la Haute-Saône, mais non navigable.
- + 100 km de rivières naturelles dépendances du Doubs le long de l'itinéraire, par exemple, la zone naturelle entre Voujeaucourt et L'Isle Sur Le Doubs où sont implantées des centrales hydroélectriques, dont celle d'EDF à La Prétière.

Les chemins de halage et contre-halage bordant ces canaux.

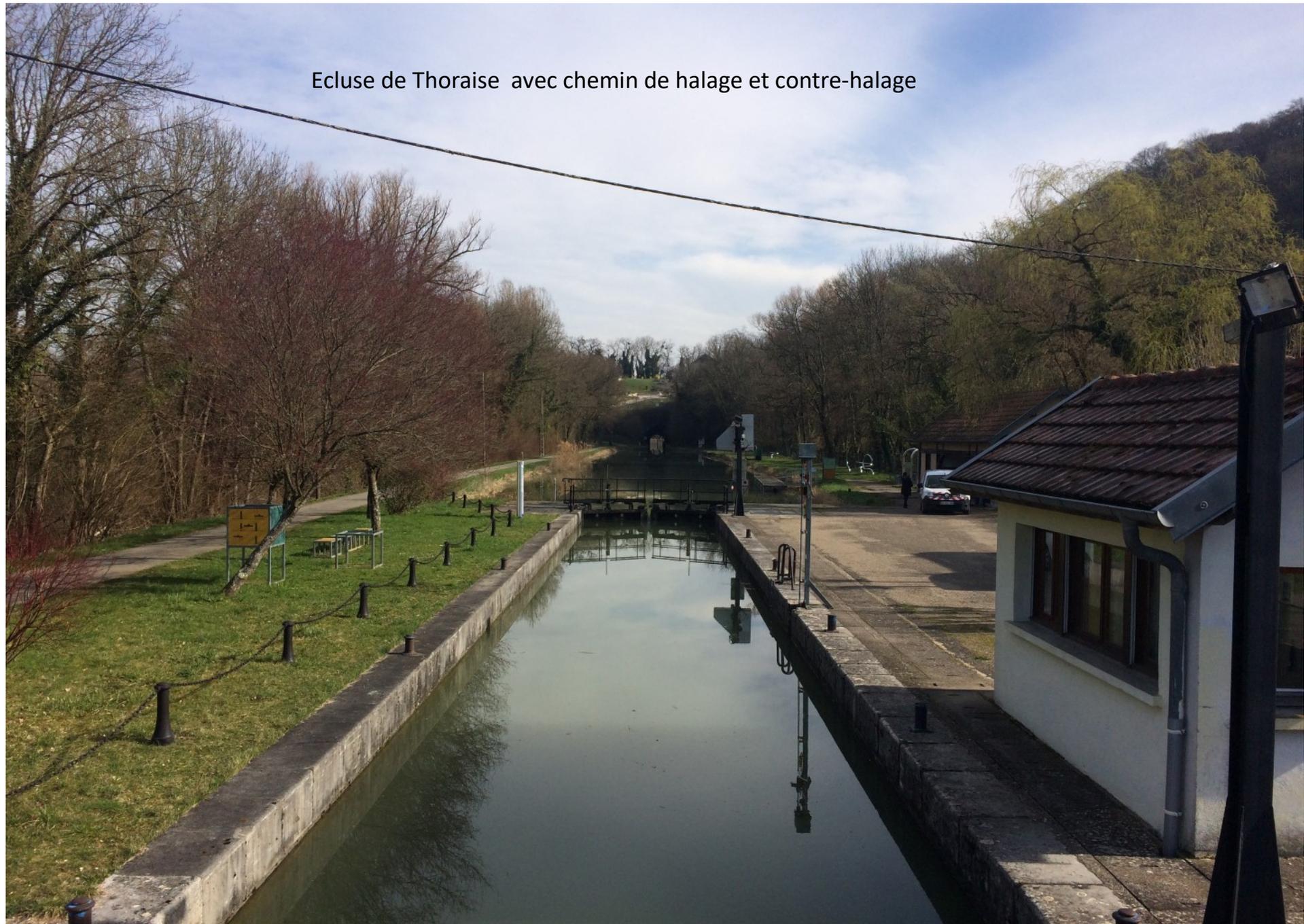
Beaucoup de terrains ex grand canal.

Dans le Doubs : 46 maisons éclusières, 70 ouvrages de navigation, dont 2 tunnels, 2 ponts levis, un pont canal et un réseau d'écluses entièrement automatisées.

4 implantations techniques, plus le siège de l'Unité au Moulin Saint Paul à Besançon.

Pour le total de l'Unité VNF : 70 agents titulaires et 25 saisonniers.

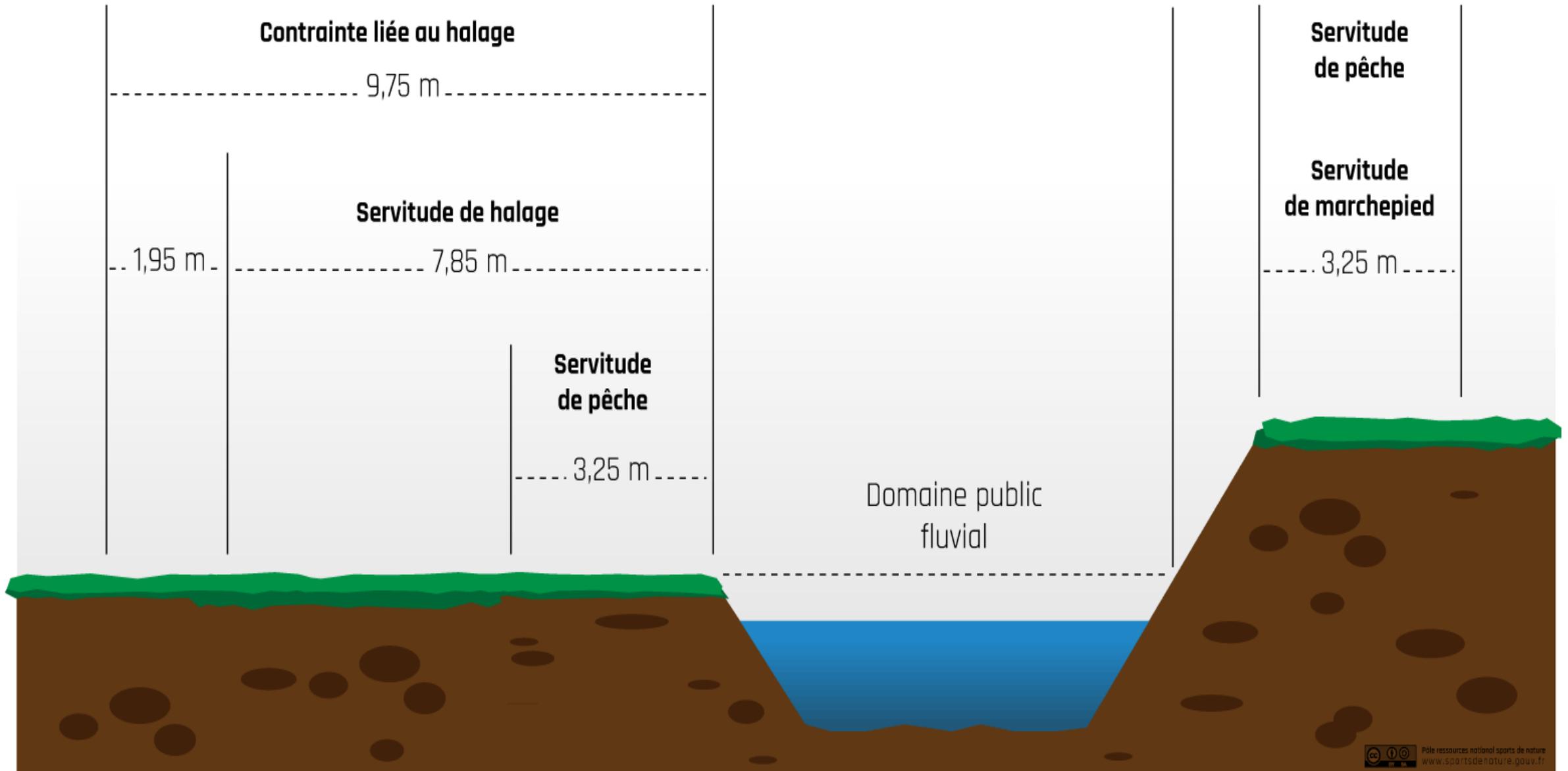
Ecluse de Thoraise avec chemin de halage et contre-halage



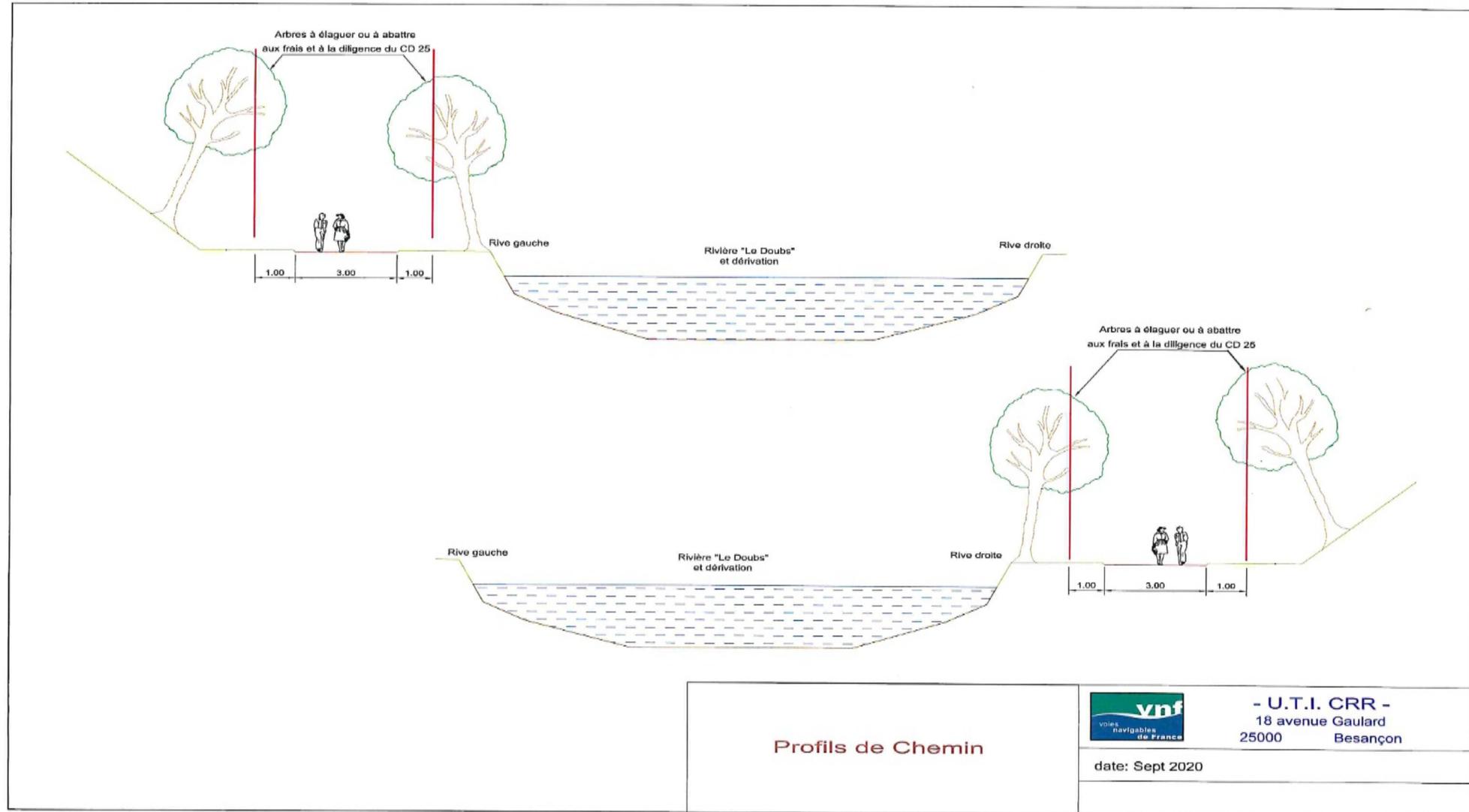
Ecluse de Deluz



SERVITUDES DE HALAGE ET MARCHE PIED



PROFIL EN TRAVERS / CSA du Conseil Départemental du Doubs (veloroute)



Quelques particularités VNF :

- Circulation et stationnement sur le domaine Public Fluvial (DPF) de la compétence unique VNF au titre du code des transports (pas de pouvoir communal).
- Par Convention de Superposition d'Affectation, le DPF est occupé également en seconde affectation (ou plus) par veloroute (EURO 6, coulée verte) ou pour desserte locale (Besançon, Rancenay, Isle sur le Doubs, Deluz, Dampierre/Doubs, Avanne-Avenez, Laissey...)
- Pratique courante des Contraventions de Grande voirie par l'Unité VNF : Procédures administratives (avec suites) pour réprimer les infractions compromettant l'intégrité du DPF : exemple squat SOLMIRE à Besançon, occupation sans titre du Moulin de Voujeaucourt, bateaux sans titre...

Attentes de VNF / ADS et urbanisme :

Etre consulté :

- pour toutes les demandes ADS bords à voie d'eau gérée par VNF,
- pour tous les projets desservis par un chemin de halage (ou une veloroute aménagée sur le halage),
- pour les documents de planification des communes mouillées (concernées par le CRR).
- pour tous les projets dans l'emprise des servitudes de halage ou marche pied.

Par ailleurs, relations régulières avec la DDT 25 pour d'autres sujets, dont les manifestations nautiques, ou au titre de la police de l'eau, pour les interventions VNF ou les nombreux projets de microcentrales hydroélectriques.

Contact VNF :

Vincent Thevenot :

Responsable du pôle domaine au sein de l'Unité VNF

Tél : 03 81 25 00 54 – Port. : 06 07 29 63 51

uti.canaldurhoneaurhin@vnf.fr

18 avenue GAULARD BP 429 25019 BESANCON CEDEX

Merci de votre attention

Christophe Huot-Marchand

Direction Territoriale Rhône Saône

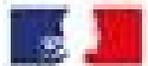
Direction des Unités Territoriales

Responsable de l'Unité Territoriale d'itinéraire du Canal du Rhône au Rhin

18 avenue Gaulard BP 429 25019 Besançon

Tél : 03 81 25 00 40 – Port. : 06 08 87 39 81

VNF.fr

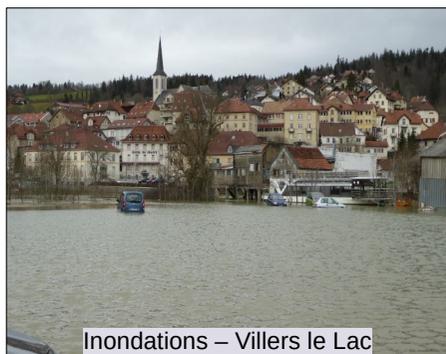


**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Application du droit des sols - Evolution de la doctrine départementale mouvement de terrain



Inondations – Villers le Lac



Effondrement - Busy



Glissement de terrain -
Soulce-Cernay



Chute de blocs -
Moncley

Objectif du guide

Historique

Les principales modifications selon les phénomènes :

- affaissement/effondrement
- glissement de terrain
- chutes de blocs/falaises

ERNF/UPRNT

Présentation réseau ADS 8/12/20022



Préambule

Le document présenté est une doctrine Etat qui permet de donner aux instructeurs ADS et aux acteurs de l'aménagement, les recommandations nécessaires pour appréhender les risques naturels, **hors PPRN**, lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme ou l'élaboration des documents d'urbanisme.

Ce guide n'a pas de valeur réglementaire. Son but est d'accompagner/informer le signataire de l'autorisation d'urbanisme dans sa décision, dont il a la responsabilité.

Historique des outils au niveau départemental :

2001 : 1^{er} atlas départemental des mouvements de terrains : synthèse des connaissances des phénomènes observés, étude de la carte géologique et investigations de terrain (géologue de la DDE) ;

2013 : Mise à jour de l'atlas, avec l'appui du CETE, diffusion aux communes et mise en ligne via CARTELIE
Document actualisé régulièrement, au fil des connaissances et des études complémentaires (2021 – étude complémentaire chute de bloc – BRGM)

Définition d'éléments de prévention à prendre en compte en matière de constructibilité et d'aménagement → doctrine départementale

2017 : Mise à jour de la doctrine, avec une entrée par intensité de l'aléa (faible, moyen, fort, très fort)
→ vers une autonomie des services instructeurs



2022 : Mise à jour de la doctrine, sur la base du guide régional adapté au contexte local, et modification des modalités de consultation par les services instructeur :

→ **objectif : une consultation ciblée avec une problématique exposée en fonction de l'aléa et du projet**

Rappel des phénomènes présents dans le département : recensés dans l'atlas départemental des mouvements de terrains

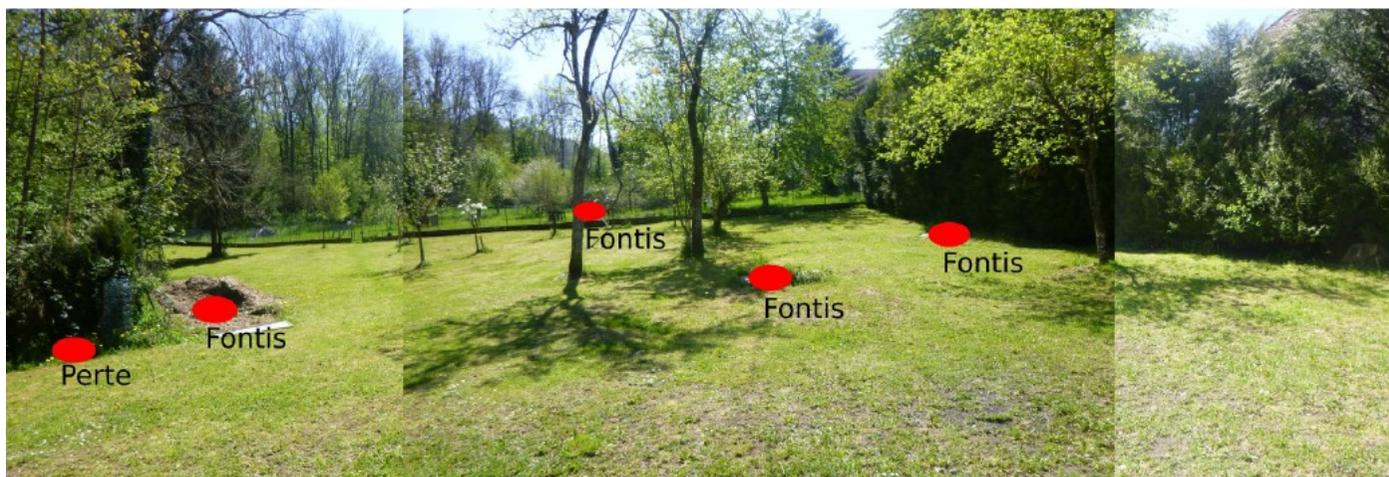
<https://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Cartographie-des-risques-naturels-et-technologiques-dans-le-departement-du-Doubs/Cartographie-des-risques-naturels-et-technologiques-dans-le-departement-du-Doubs>

L'aléa affaissement et effondrement



BETHONCOURT 2021
Effondrement au droit de la terrasse
d'une maison individuelle

BUSY 2021
Effondrements dans un parc privé



L'aléa glissement de terrain



Villers le Lac septembre 2022

Glissement de terrain lors de terrassements réalisés dans le cadre de l'aménagement de la voirie d'un futur lotissement



L'aléa éboulement



Plaimbois-du-miroir 2009



Soulce-Cernay 2020

Chutes de blocs dans une falaise à proximité de constructions



Les principales évolutions :

Doctrine départementale	Guide départemental proposé
<ul style="list-style-type: none">• Document synthétique, définit des prescriptions/recommandations pour l'ADS et la planification• Logigramme : entrée selon l'intensité de l'aléa	<ul style="list-style-type: none">• Document complet sur la nature des phénomènes identifiés dans le Doubs, un descriptif des prescriptions/recommandations par aléa et nature de projet (au-delà des projets ADS) prenant en compte les spécificités du département• Un tableau par type de phénomènes, avec l'entrée type de projet relevant de l'ADS /intensité de l'aléa



Objectif :

Les instructeurs trouvent une majorité de réponses dans les tableaux et si besoins utilisent le document littéral pour motiver / affiner la réponse

Le contenu des tableaux :



3 tableaux → un tableau par type de phénomène (affaissement/effondrement – glissement de terrain – chutes de blocs/falaises)



Colonnes → 8 catégories de projet :

- ouverture à l'urbanisation
- nouvelles constructions
- reconstruction de bâtiments
- extension//annexes
- entretien bâtiments existants
- terrain de camping//accueil des gens du voyage et installations associées
- piscine//projet avec concentration d'eau
- fosse à lisier//traitement de déchets//lixiviats*



Lignes → 1 ligne par type d'aléa (selon le phénomène)

- avéré (pour les indices karstiques et glissement)
- très fort
- fort
- Moyen
- faible



Code couleur :

- les projets : **Interdits** / **admis sous condition** / **autorisés**



Des informations en fonction du phénomène :

- les attendus des études demandées
- des points de vigilance, mesures de réduction de vulnérabilité



* liquide résiduel qui provient de la percolation de l'eau à travers un matériau, dont une fraction peut être soluble



Le contenu du document littéral :



Introduction :

- Des informations générales sur les différents phénomènes ;
- Des informations concernant les études géotechniques, pourquoi, comment, dans quel but les demander aux pétitionnaires → permet de motiver les demandes ou les décisions relatives aux autorisations.



Pour chaque type de phénomène, un chapitre ainsi structuré :

- Les principes applicables à l'ensemble du chapitre, et notamment le contenu attendu si une étude géotechnique est demandée et les points de vigilance quel que soit le niveau d'aléa (affaissement/effondrement – glissement de terrain – chute de blocs/falaises) ;
- Les principes à retenir en fonction de l'intensité de l'aléa, et selon le projet ADS, mais également sur l'écoulement des eaux, infiltration, défrichement

Grands principes pour chacun des phénomènes :

Affaissement/effondrement :

Ce qui ne change pas :

- **indice avéré** (doline) : inconstructible → l'emprise exacte est délimitée par une étude géotechnique ;
- **aléa fort** (forte densité de dolines) : principe d'inconstructibilité : seule une étude géotechnique favorable et fixant les conditions de construction peut lever le principe d'inconstructibilité.
- **aléa faible** (moyenne densité de doline) : étude géotechnique recommandée ou alors le projet doit mettre en œuvre les mesures de réduction de vulnérabilité.

Ce qui change :

- **aléa faible** (moyenne densité de doline) : l'étude géotechnique est demandée lors d'un **permis d'aménager** (sauf si l'étude a été réalisée lors de l'élaboration du PLUi/PLU/CC) et pour les **piscines enterrées** (ou autre projet avec concentration d'eau)
- **la consultation DDT systématique en aléa fort n'est plus requise.**



Glissement de terrain :

Ce qui ne change pas :

- **glissement avéré** : inconstructible (sauf entretien des bâtiments et reconstruction à l'identique après sinistre) ;
- Aléa très fort : tout est interdit (sauf petites extensions avec étude) ;
- **aléa fort** : principe d'inconstructibilité : seule une étude géotechnique favorable et fixant les conditions de construction peut lever le principe d'inconstructibilité (sf pour camping et piscines) ;
- **aléa moyen** : étude géotechnique demandée ou projet de faible vulnérabilité ;
- **aléa faible** : étude géotechnique recommandée ou mise en œuvre les mesures de réduction de vulnérabilité.

Ce qui change :

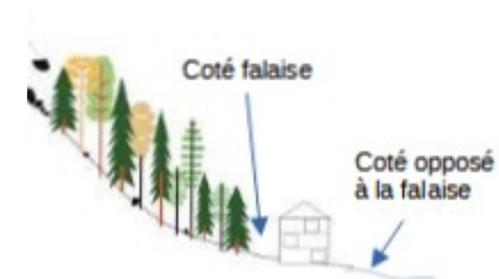
- **Aléa très fort** : les petites extensions (20 m²) pourront être admises si étude géotechnique **favorable** ;
- **Aléa fort** : piscines et terrains de camping restent interdits ;
- **la consultation DDT systématique en aléa très fort/fort ou glissement avéré n'est plus requise.**



Chutes de blocs :

Modification de l'atlas départemental → trois niveaux faible – moyen - fort :

- **Aléa fort - toute nouvelle construction est interdite**, pourront être admis :
 - coté opposé à la falaise des petites extensions (max 20 m²);
 - coté falaise une petite annexe (max 20 m²) sans présence humaine ;
 - Reconstruction à l'identique (une étude reste vivement conseillée) et entretien de bâtiment sont autorisés.
- **Aléa moyen - toute nouvelle construction est interdite**, pourront être admis (outre ce qui déjà admis en aléa fort) :
 - côté opposé à la falaise les piscines, les extensions sans surélévation (surface non limitée) pourront être autorisées ;
 - côté falaise les extensions (sans limite de surface), les piscines, les annexes, avec une étude de faisabilité favorable, pourront être autorisées.
- **Aléa faible** pourront être admis (outre ce qui déjà admis en aléa fort et moyen) :
 - l'ouverture à l'urbanisation, les nouvelles constructions, les terrains de camping sous réserve d'étude de faisabilité ;
 - les piscines.



p.m. la doctrine précédente interdisait toute constructions/aménagement qui aurait pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité des personnes ou des biens

Synthèses des évolutions :



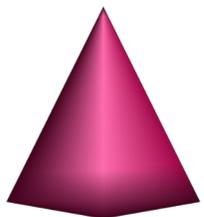
Pour l'aléa affaissement/effondrement, maintien de notre doctrine, département fortement impacté par l'aléa fort, pour lequel le guide régional est très restrictif ;



Pour les aléas glissement de terrain, le guide départemental se rapproche des dispositions du guide régional ;



Pour l'aléa éboulement et chutes de bloc, le guide départemental introduit 3 niveaux d'aléa, permet d'autoriser quelques petits projets et différencier les autorisations coté falaise et côté opposé à la falaise



Suppression de la consultation systématique de la DDT pour les projets en secteur d'aléa forts.

Consultation de UPRNT uniquement en cas problématique particulière et avec une proposition d'interprétation d'application du guide.

Validation et mise en œuvre du guide départemental :

- ➡ **Présentation/échanges avec les services instructeurs en décembre**
- ➡ **8 décembre 2022 au 3 février 2023 : appropriation du guide par les services instructeurs et retours à DDT**
- ➡ **Modifications éventuelles du guide // communication vers les services instructeurs sur les questions**
- ➡ **Validation fin février 2023 par la Préfecture, avant diffusion aux collectivités et mise en application du guide**



Modalités de consultation du service Eau Risques Nature Forêt



Rappel des modalités qui s'appliquent actuellement : consultation sur

- Risques inondation hors PPRi,
- PPRi
- PPRT
- PPR mvt
- Risques mouvement de terrain
- eaux pluviales
- milieux humides et aquatiques
- APPB Ecrevisses à Pattes Blanche
- aire protégée ou susceptible d'héberger des espèces protégées
- forêt
- Natura 2000

→ des consultations très variées

→ en 2021 : 272 consultations arrivées au niveau du service ERNF

→ **Pourquoi ces consultations ?**

Quels documents nécessaires à l'instruction ADS ?



Rappelés dans la notice : <https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51434&cerfaFormulaire=13703>

→ finalement, dans les pièces à fournir qui concernent le service ERNF :

- si le projet nécessite un défrichement : copie de la lettre du préfet que la demande de défrichement est complète, si le défrichement est ou non soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et si la demande doit ou non faire l'objet d'une enquête publique

- le dossier d'EIN2000

→ **nécessité de revoir les modalités de consultation pour :**

- les adapter à la réglementation en vigueur : indépendance code de l'environnement / code de l'urbanisme

- cibler davantage pour éviter des consultations nombreuses, sans plus-value

Révision des modalités de consultation



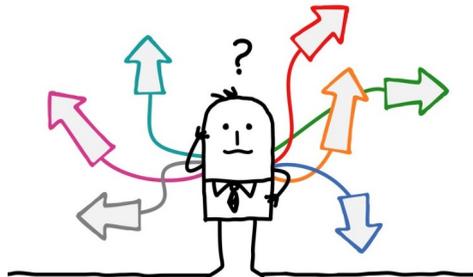
Plusieurs documents seront transmis :

- une boîte à outils sur le volet risques naturels (cf présentation ci-après)
- un document récapitulatif des nouvelles modalités de consultation et l'accès à des informations supplémentaires
 - Rappel sur le volet risques naturels : pas de consultation sauf demande d'interprétation
 - Loi sur l'eau : pas de consultation, rappeler au pétitionnaire qu'il doit vérifier les autres réglementations
 - Forêt : consultation uniquement si le projet est situé en forêt et que vous n'avez pas copie de la lettre du préfet
 - EIN2000 : proposition de le présenter lors de la prochaine réunion ADS – 16 mars
 - transmission des modalités de consultation + documents utiles prochainement,
 - application dès 2023, et participation à la réunion du 16 mars 2023

Présentation de la boîte à outils « Risques naturels »

Va vous être envoyée très prochainement et contient :

- ➡ Les liens vers les différents plans de préventions des risques naturels.
- ➡ Les liens vers les différentes doctrines ainsi que des préconisations.
- ➡ Des informations utiles sur les risques sismiques, le retrait et gonflement des argiles ainsi que sur le classement sonore.
- ➡ La procédure à suivre en cas de sollicitation de nos services.



Merci pour votre attention

Guide de recommandations pour l'instruction du droit des sols et la planification du territoire en l'absence de PPR Mvt*

(*Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain)



Inondations – Villers le Lac



Effondrement - Busy



Chute de blocs - Moncley



Glissement de terrain - Soulce-Cernay

Sommaire

I Introduction.....	4
1 Informations générales sur les phénomènes.....	4
2 Règles d'instruction des autorisations d'urbanisme.....	6
3 Cas des études géotechniques.....	6
1. <i>Réglementairement</i>	6
2. <i>Jurisprudence</i>	7
3. <i>Partage des bonnes pratiques régionales</i>	8
II Les zones soumises aux phénomènes d'affaissement et d'effondrement.....	9
1 Principes applicables à l'ensemble du chapitre.....	9
2 Principes supplémentaires en fonction des indices.....	10
1. <i>Zone d'indices avérés</i>	10
2. <i>Zone de forte densité d'indices – hors indices avérés</i>	11
3. <i>Zone de moyenne densité d'indices</i>	12
III Les zones soumises à l'aléa glissement de terrain.....	14
1 Principes applicables à l'ensemble du chapitre.....	15
2 Principes supplémentaires en fonction des zones.....	16
1. <i>Zones de glissement avéré</i>	16
2. <i>Zone d'aléa très fort</i>	16
3. <i>Zone d'aléa fort</i>	17
4. <i>Zone d'aléa moyen</i>	18
5. <i>Zone d'aléa faible</i>	19
IV Les zones soumises à l'aléa éboulement et chutes de blocs.....	20
1 Principes applicables à l'ensemble du chapitre.....	20
2 Zone d'aléa avéré ou à risque suite à l'étude de faisabilité.....	20
V Les zones de susceptibilité à l'aléa érosion de berges.....	22
VI Les zones soumises aux phénomènes de liquéfaction des sols.....	23
VII Annexes.....	24
1 Annexe 1 : Tableaux de synthèse des recommandations.....	25
2 Annexe 2 : Avis « risques » sur documents de planification et dossiers d'urbanisme - Partage des bonnes pratiques régionales.....	28
1. <i>Bases de données et ressources</i>	28
2. <i>Documents de planification</i>	29
3. <i>Dossier d'urbanisme</i>	30

I Introduction

Les mouvements de terrains sont des phénomènes naturels, dont la probabilité d'occurrence et l'intensité sont difficiles à réduire. Afin de limiter les risques, il convient donc d'agir le plus en amont possible sur la limitation des enjeux exposés.

Dans ce cadre, les services de l'État ont défini des mesures de prévention pour l'urbanisme, adaptées à ces phénomènes naturels pour des niveaux d'aléa intermédiaires. Ces mesures permettent d'éclairer les autorités compétentes en matière d'aménagement du territoire dans leur projet d'aménagement, afin de prendre en compte les spécificités du milieu naturel.

Lorsqu'un projet se situe dans une zone à risque de mouvements de terrain, le service instructeur pourra s'appuyer sur les mesures définies dans le présent document pour juger de la viabilité du projet. Pour des aléas faibles, ou pour des projets limités, le présent document permettra de conseiller les pétitionnaires. Dans les zones d'aléas les plus forts, en s'appuyant sur les mesures adaptées et définies dans le présent document, le service instructeur devra faire appliquer l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Les départements de Bourgogne-Franche-Comté disposent de connaissance sur les aléas mouvements de terrain sous différentes formes (atlas départementaux, données historiques, informations ponctuelles...). Ce document ne reprendra pas le travail d'identification des zones d'aléas mais s'appuiera sur les documents existants. De la même manière, les définitions des niveaux d'aléas établies notamment lors de l'élaboration des atlas départementaux par le CEREMA, seront conservées.

Sur la base des recommandations départementales, ce guide permet d'harmoniser les décisions portant sur l'urbanisme à l'échelle de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le présent document détaille les bonnes pratiques et les recommandations liées aux différents cas de figures. Les mêmes informations sont disponibles sous forme d'un tableau synthétique disponible en annexe 1. Il sera également utile aux services en charge de la planification territoriale.

Ce document est à considérer comme une aide à la décision. Il répond à une demande du réseau risques d'harmoniser les pratiques départementales au niveau régional. Ce guide n'est pas opposable et ne peut en aucune manière engager la responsabilité des services de l'État.

1 Informations générales sur les phénomènes

Les mouvements de terrains sont des déplacements plus ou moins brutaux du sol ou du sous-sol d'origine naturelle ou anthropique. Les quatre grandes familles d'aléas mouvements de terrains sont les suivantes :

- les affaissements et effondrements,
- les glissements de terrains,
- les éboulements et chutes de blocs,
- les érosions de berges,
- la liquéfaction des sols.

Les affaissements et les effondrements sont induits par la présence de cavités souterraines anthropique ou naturelle, de tailles variables (du mètre à la dizaine de mètres), qui restent souvent invisibles en surface et qui peuvent être interconnectées ou isolées. L'affaissement correspond à une dépression topographique en forme de cuvette due au fléchissement lent des terrains de surface. C'est une dépression souple et sans rupture. L'effondrement est une rupture spontanée de la partie supérieure d'une cavité. La zone effondrée est limitée par des fractures sub-verticales. Deux phénomènes naturels peuvent être à l'origine de la formation de ces cavités : la karstification (dissolution de roches calcaires, de gypses ou de sels) et la suffosion (érosion mécanique dans des formations sédimentaires meubles).

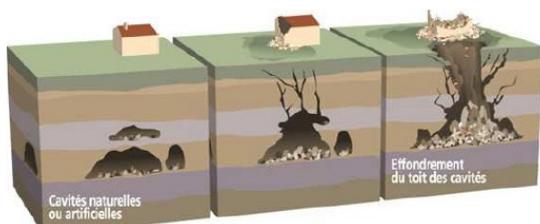


Illustration d'une cavité et d'un effondrement
(source : MTES)

Les glissements de terrains sont des déplacements à vitesse variable (de quelques millimètres par an à quelques mètres par jours) d'une masse de terrain le long d'une surface de rupture généralement courbe ou plane. Les conditions d'apparition du phénomène sont liées à la nature et à la structure des terrains, à la morphologie du site, à la pente topographique et à la présence d'eau. Les matériaux affectés sont très variés (roches marneuses ou schisteuses, formations tertiaires altérées...) mais globalement la présence d'argile en forte proportion est toujours un élément défavorable compte tenu de ses mauvaises caractéristiques mécaniques. La saturation des terrains en eau (présence de sources, fortes précipitations, fonte des neiges brutales) joue aussi un rôle moteur dans le déclenchement de ces phénomènes.

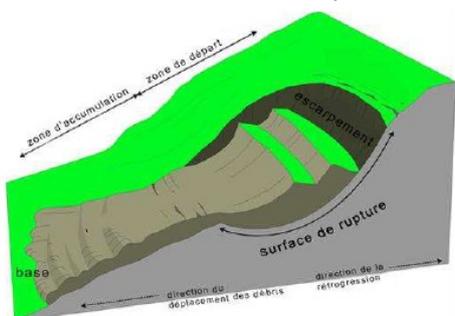
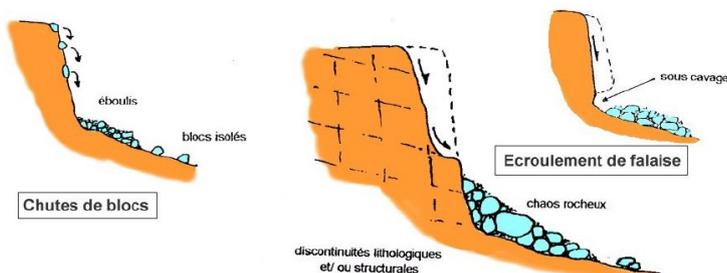


Schéma synthétique de glissement de terrains (source DDT71)

Les éboulements et les chutes de blocs sont des mouvements rapides, discontinus et brutaux résultant de l'évolution naturelle des falaises et des versants rocheux et de l'action de la pesanteur affectant des instabilités rocheuses ou des matériaux rigides et fracturés tels que calcaires, grès, roches cristallines... Le phénomène est sensible aux discontinuités d'origine tectonique, à la présence de cavités. Le démantèlement des falaises peut également être favorisé par la présence de nappes hydrostatiques, par le développement des systèmes racinaires, le lessivage des fissures par les eaux de pluie ou de ruissellement et l'alternance des cycles gel/dégel. Les conséquences vont de la chute de pierres aux éboulements de grande masse.



Mécanisme des éboulements (source BRGM)

Il est à noter qu'en cas d'empiètement d'un projet sur deux zones d'aléa, il faut tenir compte de l'aléa le plus contraignant pour l'application des mesures d'urbanisme.

Pour aller plus loin, le CEREMA, département du laboratoire d'Autun, a réalisé des fiches descriptives des aléas mouvements de terrain. Lien vers les fiches : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/mouvements-de-terrain-glissement-chute-eboulement-r2857.html>

2 Règles d'instruction des autorisations d'urbanisme

Le service instructeur du droit des sols appliquera le document d'urbanisme en vigueur si celui-ci contient un zonage et des règles relatifs aux phénomènes de mouvement de terrain. En l'absence de telles informations, il s'appuiera sur l'atlas départemental des mouvements de terrain et appliquera l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme pour interdire les projets ou émettre des prescriptions suivant les principes du présent guide de recommandations.

3 Cas des études géotechniques

1. Réglementairement

Un service instructeur du droit des sols ne peut pas exiger d'étude géotechnique d'un pétitionnaire. Cependant, il peut refuser une autorisation d'urbanisme s'il a connaissance d'un risque, au titre de l'article R111.2 du code de l'urbanisme.

Dans ce cas, le service instructeur peut demander au pétitionnaire de justifier que le projet ne présente pas de risque, sous entendu : en apportant la preuve via la production d'une étude géotechnique. **L'article R 111-2 permet de demander une étude géotechnique conclusive.**

Exemple de rédaction sur la nécessité d'une étude : « *D'après l'atlas [X], il y a suspicion de phénomène de [Y] sur le terrain. L'étude vérifiera l'existence de ce phénomène, et s'il le prouve, l'étude devra démontrer que le projet est faisable, préciser son impact sur les parcelles concernées et environnantes et définir les dispositions à mettre en place afin de les prévenir et d'assurer également la pérennité du projet.* »

Les études géotechniques sont normalisées, mais cette norme, NF P 94 500, est d'application volontaire, c'est-à-dire non obligatoire. Pour qu'elle soit appliquée par les bureaux d'étude, le Maître d'Ouvrage doit préciser dans son marché ou sa consultation que les études devront être menées en respectant la norme. Les éléments de mission sont donnés dans la partie 6.2 de la norme, il est fortement conseillé de suivre l'ordre des missions lors d'un projet. Cependant, lorsque un mouvement de terrains a lieu, il est courant et préférable de commencer par une mission de type G5 (diagnostic géotechnique) pour réaliser un diagnostic puis de reprendre une mission G1 (étude géotechnique préalable) lorsque un aménagement ou des confortements sont prévus. Les études géotechniques devront délimiter les secteurs où les constructions sont admissibles, définir les caractéristiques du sol, sa vulnérabilité face à l'aléa et fournir les techniques constructives à adopter pour s'affranchir de l'aléa et assurer la pérennité des constructions et des secteurs périphérique. Elle devra également prouver que le projet est viable au regard de la sécurité des personnes et des biens (existants ou projetés) et au regard de la protection de l'environnement. Les services de l'État et communaux peuvent demander à se faire communiquer les études produites, qui doivent aboutir à des conclusions nettes sur la faisabilité du projet et les prescriptions à mettre en œuvre.

Le service instructeur peut indiquer au pétitionnaire les points de vigilance à porter sur l'étude géotechnique :

- L'étude doit respecter la norme ;
- Définir le contenu minimum d'étude géotechnique en fonction du type d'aléa (voir encarts en rouge dans le présent document) ;
- Demander le chiffrage approximatif du surcoût lié à la construction ;
- Insister sur l'obligation de se baser sur des études conclusives prouvant les possibilités de réaliser de façon pérenne le projet, sans préjudices sur les parcelles et biens environnants.

En résumé : le service instructeur doit vérifier la présence de l'étude géotechnique, si elle est demandée par le présent guide. Il ne doit pas juger de la qualité du contenu de l'étude mais uniquement s'assurer qu'elle est conclusive, traite de tous les phénomènes présents sur la parcelle et qu'elle rend le projet réalisable. Le service instructeur vérifiera que le projet tient compte des conclusions de ladite étude. Dans ce cas, le service émet un avis favorable sous réserve du respect des conclusions de l'étude géotechnique réalisée.

Note : Dans la suite du document, à chaque fois que l'on évoque une étude géotechnique, il est indispensable que l'étude respecte la norme NF P 94 500 et que le projet respecte les conclusions de l'étude.

2. Jurisprudence

Une étude géotechnique n'est pas une pièce obligatoire d'une autorisation d'urbanisme, néanmoins son absence dans le cadre d'un projet présentant des risques importants peut motiver un refus. CF l'extrait de Jurisques (12^e édition, mai 2015) ci-dessous :

« Lors de l'instruction d'une demande de permis de construire, les communes ont souvent tendance à exiger des pétitionnaires des études complémentaires (études géotechniques, études hydrauliques...) qui précisent la situation des terrains au regard des risques existants.

Or, il est de jurisprudence constante que la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande de permis de construire, figurant désormais à l'article R. 431-4 du code de l'urbanisme, est limitative (C.E., 12 déc. 1984, C.S.A. immobilière et commerciale « La Gauloise », n° 45/09).

Un P.L.U. ne pourra donc pas prescrire la production d'études complémentaires par le pétitionnaire dans les zones soumises à un risque naturel, de même que la demande de permis ne pourra pas être déclarée incomplète au seul motif de l'absence de telles études (C.A.A. Lyon, 27 mars 2012, Sté Arsi, n° 11LY01465). Le Conseil d'État a néanmoins admis la légalité d'un refus de permis de construire dans un secteur parisien exposé au risque d'effondrement de cavités souterraines. Ce refus a été valablement motivé par l'absence d'études précises permettant de garantir la stabilité de la construction projetée, l'administration n'étant pas tenue de réaliser elle-même et à ses frais les études ou sondages nécessaires (C.E., 14 mars 2003, Ville de Paris, n° 233545). »

II Les zones soumises aux phénomènes d'affaissement et d'effondrement

Les zones de susceptibilité à l'aléa affaissement et effondrement sont déterminées d'une part en fonction de la densité des indices tels que : les effondrements, les cavités, les dolines, les grottes, les gouffres, les pertes, les résurgences, les entonnoirs, les avens, les rivières souterraines, les cuvettes et la répartition anormale des lignes de niveaux... et d'autre part de la localisation de formations géologiques sensibles à ce phénomène.

Le croisement de ces données permet de localiser des zones de sensibilité à ce phénomène (par exemple zones de moyenne densité ou de forte densité).

1 - Principes applicables à l'ensemble du chapitre

Une étude géotechnique portant sur un aléa affaissement et effondrement de terrain comprendra à minima :

- Une étude historique poussée de la zone afin de mettre en évidence les différents aléas ayant déjà impacté le secteur ainsi que les dates et méthodes d'exploitation dans le cas des carrières souterraines ;
- Le positionnement des cavités potentielles ainsi que les directions et les sens de circulation des eaux souterraines entre le projet et les exutoires (bien au-delà de la zone d'emprise du futur aménagement) ;
- La prise en compte de l'impact de l'aménagement sur les constructions existantes se situant au-dessus des circulations souterraines (en sachant que les circulations souterraines seront potentiellement modifiées par le projet) ;
- L'examen de la structure géologique, hydrologique et géotechnique du sous-sol pour estimer les potentialités d'aménagement et rechercher les anomalies structurales éventuelles ainsi que les cavités potentielles. Le choix de la profondeur et du nombre de forages devront se faire en fonction du projet et de la géométrie attendue des cavités afin de gérer au mieux le risque d'effondrement ;
- La faisabilité géotechnique du projet y compris des aménagements de gestion des eaux (réseaux, bassins, ...).

La réalisation des éléments de mission donnés par la norme NF P 94 500, en respectant leurs enchaînements, devraient permettre de cibler les projets risqués vis-à-vis des aléas géotechniques et pour les projets réalisables de prendre en compte, dans la conception et la vie de l'ouvrage, la particularité des sols et d'éviter ainsi les sinistres.

L'étude doit prouver que le projet n'a pas d'impact préjudiciable sur les personnes, les biens (existants ou projetés) et les milieux (terrains, eaux) et que les milieux n'impacteront en aucune façon le projet.

Une attention particulière est demandée, quel que soit le niveau d'aléa à :

- L'évacuation des eaux pluviales ou usées dans les secteurs concernés par l'aléa « affaissement – effondrement ». En effet, les écoulements d'eau ont une influence dans le développement des cavités (débouillage de conduits par exemple fragilisant la structure générale). Par ailleurs, les secteurs karstiques sont très vulnérables aux pollutions. Par conséquent, la gestion des eaux doit être réalisée de façon soignée. Toutes les conduites des eaux pluviales ou usées, devront être étanches, leur pose réalisée de façon soignée et inspectée régulièrement, afin de garantir la pérennité des installations et l'absence de désordres géologiques locaux.
- L'écoulement de surface qui ne doit pas (ou peu) être modifié (déplacement de fossés, changement de point de rejet...), l'infiltration des eaux usées et pluviales n'est tolérée qu'en l'absence d'une possibilité de raccordement sur un réseau et, si cette infiltration ne se traduit pas par une augmentation du risque. L'imperméabilisation des sols et la concentration des eaux doit rester limitée. Les techniques de réemploi des eaux pluviales localement sont à privilégier ainsi que l'utilisation de matériaux drainants.
- L'infiltration directe dans des indices avérés (failles, gouffres, dolines, pertes, etc.) reste en principe à proscrire si une solution alternative existe. Si ce n'est le cas, elle sera tolérée pour les petits projets sous les conditions suivantes :
 - le réseau karstique est capable d'absorber la quantité d'eau supplémentaire apportée par le projet ;

- le point d'injection doit se situer à plus de 10 m en aval de toute construction ou aménagement ;
- l'injection est faite obligatoirement dans le substratum rocheux et non dans les terrains de couverture meubles de types éboulis, colluvions, moraines ou autre ;
- l'injection doit se faire progressivement pour ne pas saturer le réseau karstique (présence d'un bassin écreteur correctement dimensionné et isolé du sol) ;
- Le comblement, remblaiement d'indices karstiques (failles, gouffres, dolines, pertes, etc.) est en principe à proscrire même avec des matériaux meubles ou perméables.

Dans chacun des cas ci-dessus, une étude réalisée par un spécialiste en hydrogéologie peut être demandée afin de s'assurer que les projets n'entraîneront pas des conséquences négatives en termes de pollution ou de stabilité des structures géologiques. Pour les aménagements autorisés, il est nécessaire de privilégier leur implantation hors zone d'aléa ou en aléa le plus faible.

Les zones d'aléas affaissements et effondrements sont classées selon trois zones : les zones d'indices avérés (aléa fort), les zones de forte densité d'indices avérés (aléa fort) et les zones de moyenne densité d'indices avérés (aléa faible).

Les zones de susceptibilité à l'aléa affaissement et effondrement sont déterminées d'une part en fonction de la densité des indices tels que : les effondrements, les cavités, les dolines, les grottes, les gouffres, les pertes, les résurgences, les entonnoirs, les avens, les rivières souterraines, les cuvettes et la répartition anormale des lignes de niveaux... et d'autre part de la localisation de formations géologiques sensibles à ce phénomène.

Le croisement de ces données permet de localiser des zones de sensibilité à ce phénomène (par exemple zones de moyenne densité ou de forte densité).

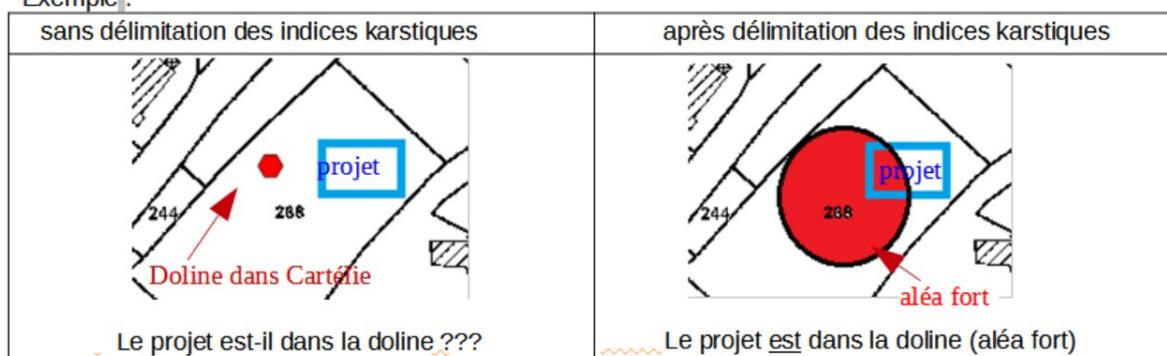
2 - Principes supplémentaires en fonction des indices

1. Zone d'indices avérés

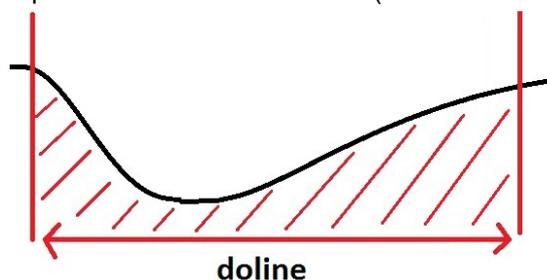
Les dolines et autres indices karstiques (gouffres, pertes...) sont associées à un aléa fort. Elles sont représentées dans l'atlas départemental de manière punctuelle, par exploitation d'informations à grande échelle (carte IGN...). **En réalité, ces indices ont une certaine étendue spatiale**, que seul un examen particulier (étude géologique, hydrogéologique et géotechnique) pourra délimiter précisément.

La **délimitation précise de l'aléa** au droit des dolines, préférentiellement lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, facilitera l'application des principes de prévention définis dans le guide. En l'absence, les études seront effectuées au cas par cas lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Exemple :



Il est rappelé que l'aléa fort doit comprendre la totalité de la doline (le fonds et les flancs) :



Les indices avérés d'affaissement et d'effondrement doivent être protégés de tout(e) :

- ouverture à l'urbanisation,
- nouvelle construction ou reconstruction (bâtiments divers, abris, auvents, piscines, équipements de service public, etc),
- nouveau terrain de camping, caravaning et d'accueil des gens du voyage, ainsi que leurs installations associées,
- extension de bâtiment à proximité de l'indice,
- stations de pompage et de relèvement si une solution alternative existe,
- fosses à lisier, stations de traitements de déchets,
- aménagements avec concentration d'une grande quantité d'eau (risques de départ d'eau),
- infiltration si une solution alternative existe. Une étude géotechnique avec volet hydrogéologique est à produire,
- modification d'écoulement des eaux, comblement ou remblaiement,
- comblement des indices, remblaiement à proximité.

Dans ces zones d'indices avérés et leur environnement proche, l'entretien d'un bâtiment existant est admis. La végétalisation de moins de 2 m de hauteur est accordée. Les projets d'infrastructures (route, chemin de fer) sont admis si impossibilité de l'aménager hors du secteur, avec étude géotechnique et hydrogéologique (rejet des eaux ...).

Enfin, il sera nécessaire d'être vigilant sur les indices qui auraient pu être remblayés par le passé. Ainsi, une analyse des cartes topographiques ou des anciennes photographies aériennes pourra être faite.

2. Zone de forte densité d'indices – hors indices avérés

Dans ces zones, les recommandations sont les suivantes :

- Urbanisation : Les zones de forte densité d'indices sont en principe à protéger de toute ouverture importante à l'urbanisation (exemple : création de lotissement, création de zone AU des PLU) – Toutefois des projets pourront être autorisés sous réserve que, préalablement à la définition du projet soit réalisée une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique délimitant de manière précise les zones à risque (emprise d'indices) et fixant les conditions de réalisation des aménagements
- Nouvelles constructions (bâtiments divers, piscines, équipements de service public, etc). Les zones de forte densité d'indices sont en principe à protéger de toutes constructions nouvelles. Des projets pourront être autorisés dans certains cas, sous conditions strictes :
 - préalablement à la définition du projet, réalisation d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique (voir Chapitre II-1) délimitant de manière précise les zones à risques et fixant les conditions de réalisation de constructions neuves dans les zones les moins exposées ;
 - réalisation du projet conforme aux préconisations de l'étude géologique, hydrogéologique et géotechnique précitée.
- Reconstruction de bâtiment sinistré : La reconstruction est tolérée si le sinistre n'est pas dû à l'aléa, et à condition de ne pas augmenter les enjeux exposés ou la vulnérabilité ;
- Extension de bâtiment :
 - peuvent être admis : les petites extensions contigues de bâtiment limitées à 1 seul niveau, sans création de logement supplémentaire ou d'augmentation de vulnérabilité, les annexes (auvent, abri de jardin, local technique ..) ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol et un seul niveau
 - sous réserve de mise en oeuvre des mesures de réduction de vulnérabilité ci-après :
 - purger les éventuelles poches d'argiles ou remblais anciens et substituer par des matériaux calcaires sains et compactés
 - combler les éventuels petits vides, diaclases par des matériaux sains et compactés

- fonder les constructions de manière homogène, de préférence dans le calcaire compact et/ou au minimum à une cote hors gel
 - ceinturer les parties enterrées par un système drainant
 - limiter l'imperméabilisation des sols environnants
 - en cas d'anomalie structurelle importante du sol, prendre l'attache d'un bureau d'études spécialisé.
- Entretien des bâtiments existants : l'entretien est autorisé ;
 - Aménagements avec concentration d'une grande quantité d'eau : Autorisé sous réserve de production d'une étude géotechnique intégrant les conséquences d'une fuite et les modalités de vidange
 - Station de pompage et de relèvement STEP :
 - En règle générale à proscrire ;
 - Admis pour certains projets impossibles à construire hors zone d'aléa ou d'aléa plus faible. Dans ce cas, une étude géotechnique abordant également le volet hydrogéologique est à produire. Dans ce cas, on signalera l'importance de la surveillance régulière d'éventuelles fuites d'eau.
 - Terrains de camping, caravaning et accueil des gens du voyage avec installations associées : Application d'un principe d'inconstructibilité. Toutefois des projets pourront être autorisés sous réserve que, préalablement à la définition du projet soit réalisée une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique délimitant de manière précise les zones à risque (emprise d'indices) et fixant les conditions de réalisation des aménagements
 - Piscine : En règle générale à proscrire. Admis en cas de réalisation d'une étude géotechnique intégrant les conséquences d'une fuite et les modalités de vidange. Une procédure doit conduire à ce que les produits désinfectant soient moins actifs (pas de traitement durant un certain temps avant la vidange). En cas de rejet dans les canalisations, une autorisation du gestionnaire de réseau et/ou de la station d'épuration est à recueillir.
 - Végétalisation : Pas d'interdiction. On applique les recommandations générales de taille (hauteur inférieure à 2 m).
 - Fosse à lisier, stations de traitements de déchets : autorisée, sous réserve de porter une attention particulière à l'étanchéité.
 - Infiltration : non autorisée si une solution alternative existe (admise si accord d'une étude géotechnique avec volet hydrogéologique – étude à produire).
 - Projet d'infrastructure (route, chemin de fer) : admis si impossibilité de l'aménager hors du secteur. Une étude géotechnique et hydrogéologique est à produire (rejet des eaux ...).

3. Zone de moyenne densité d'indices

Dans ces zones, les recommandations sont les suivantes :

- Ouverture à l'urbanisation : En principe interdite en l'absence d'étude géotechnique et hydrogéologique.
- Nouvelle construction : Autorisée, en dehors du périmètre de sécurité de l'indice, en veillant à la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité ci-après :
 - limiter les descentes de charges (éviter les constructions à plusieurs niveaux) afin de réduire les risques de tassements différentiels
 - purger les éventuelles poches d'argiles ou remblais anciens et substituer par des matériaux calcaires sains et compactés
 - combler les éventuels petits vides, diaclases par des matériaux sains et compactés
 - fonder les constructions de manière homogène, de préférence dans le calcaire compact et/ou au minimum à une cote hors gel
 - ceinturer les parties enterrées par un système drainant

- limiter l'imperméabilisation des sols environnants
 - en cas d'anomalie structurelle importante du sol, prendre l'attache d'un bureau d'études spécialisé.
- Reconstruction de bâtiment : La reconstruction est autorisée si le sinistre n'est pas dû à l'aléa
 - Extension de bâtiment : Autorisée, en dehors du périmètre de sécurité de l'indice, en veillant à la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité ci-après :
 - limiter les descentes de charges (éviter les constructions à plusieurs niveaux) afin de réduire les risques de tassements différentiels
 - purger les éventuelles poches d'argiles ou remblais anciens et substituer par des matériaux calcaires sains et compactés
 - combler les éventuels petits vides, diaclases par des matériaux sains et compactés
 - fonder les constructions de manière homogène, de préférence dans le calcaire compact et/ou au minimum à une cote hors gel
 - ceinturer les parties enterrées par un système drainant
 - limiter l'imperméabilisation des sols environnants
 - en cas d'anomalie structurelle importante du sol, prendre l'attache d'un bureau d'études spécialisé.
- Entretien des bâtiments existants : autorisé.
- Aménagements avec concentration d'une grande quantité d'eau : non autorisé (risques de départ d'eau).
- Pompage, relèvement STEP : Admis pour certains projets impossibles à construire hors zone d'aléa ou d'aléa plus faible. Dans ce cas, une étude géotechnique incluant le volet hydrogéologique est à produire. On signalera dans ce cas l'importance de la surveillance régulière d'éventuelles fuites d'eau.
- Aménagements avec concentration d'une grande quantité d'eau : Autorisé sous réserve de production d'une étude géotechnique intégrant les conséquences d'une fuite et les modalités de vidange
- Terrains de camping, caravaning et accueil des gens du voyage avec installations associées : dispositions identiques à celles imposées aux constructions neuves
- Végétalisation : autorisé.
- Piscine : En règle générale à proscrire. Admis en cas de réalisation d'une étude géotechnique intégrant les conséquences d'une fuite et les modalités de vidange. Une procédure doit conduire à ce que les produits désinfectant soient moins actifs (pas de traitement durant un certain temps avant la vidange). En cas de rejet dans les canalisations, une autorisation du gestionnaire de réseau et/ou de la station d'épuration est à recueillir.
- Fosse à lisier, stations de traitements de déchets : Autorisée, sous réserve de porter une attention particulière à l'étanchéité.
- Infiltration : non autorisée si une solution alternative existe (admis si accord d'une étude géotechnique avec volet hydrogéologique – étude à produire).
- Projet d'infrastructure (route, chemin de fer) : admis si impossibilité de l'aménager hors du secteur. Une étude géotechnique et hydrogéologique est à produire (rejet des eaux ...).

III Les zones soumises à l'aléa glissement de terrain

Les zones de susceptibilité aux glissements de terrains sont localisables à partir des indices suivants : zones d'éboulis, zones de glissement ancien, zones de soluflexion¹, croisement de la géologie du sol et des pentes. Les zones d'aléas présentent des niveaux différents, par ordre du plus fort au plus faible :

- Zones de glissement avéré ;
- Aléa très fort : pente supérieure à 21° ;
- Aléa fort : pente comprise entre 14° et 21° ;
- Aléa moyen : pente comprise entre 8° et 14° ;
- Aléa faible : pente inférieure à 8°.

Points d'attention :

- Les zones de clivage à l'interface entre deux couches, sont un facteur d'instabilité.
- Un terrain, avec une faible pente, actuellement stable peut devenir instable si on a un changement de pente (terrassement, décaissement).
- Définition d'un terrassement dit « important » :
 - La limite est placée à 1 m de hauteur de terrassement car, en cas de glissement de terrain, cette hauteur ne présente pas de danger pour les vies humaines.
 - La limite est placée à 5 m² de surface : il s'agit d'une valeur empirique, apportée par le CEREMA, de volume déstabilisant.
- Adapter la construction à la pente :
 - Ne pas créer de pente plus forte que la pente naturelle ;
 - Éviter les talus de hauteur importante (supérieur à 2 mètres) ;
 - Privilégier les constructions en redans et les sous-sols partiels ;
 - Éviter les surcharges de type remblais en tête ou en pied de talus ;
 - Si un déblaiement est nécessaire, ne pas laisser la fouille ouverte longtemps inutilement, réaliser une étude géotechnique de stabilité à court terme (phase travaux) et à long terme (phase finale) ;
 - Remblayer les fouilles avec des matériaux drainant propres immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage ;
 - Considérer la stabilité de l'ensemble du versant, par exemple lorsqu'il y a un autre talus en haut de celui impacté (versant avec des risbermes) ;
 - Ancrer les fondations dans le sol en respectant les cotes hors gel et hors influence du retrait gonflement des argiles.

1 La soluflexion est la descente, sur un versant, de matériaux boueux ramollis par l'augmentation de leur teneur en liquide.

1 Principes applicables à l'ensemble du chapitre

Une étude géotechnique portant sur un aléa glissement de terrain comprendra à minima :

- La géométrie des masses en mouvements ou susceptibles de l'être, en précisant la répartition des différentes couches géologiques,
- La vitesse des mouvements actuels en procédant à des levés topographiques et/ou une instrumentation inclinométrique (cas des glissements actifs),
- Les caractéristiques géotechniques des sols en identifiant les paramètres mécaniques des sols (angle de frottement, cohésion),
- La présence de l'eau (localisation, circulation, répartition des pressions interstitielles aux différentes saisons),
- L'évaluation de la stabilité du site,
- Les dispositifs possibles de confortement du terrain en prenant en compte les données du projet et l'évaluation de leurs coûts,
- La prise en compte des contraintes dans le dimensionnement des structures de l'ouvrage,
- La proposition et le dimensionnement du type de fondation à mettre en place et des dispositifs constructifs permettant de pallier à l'aléa.

La réalisation des éléments de mission donnés par la norme NF P 94 500, en respectant leurs enchaînements, devraient permettre de cibler les projets risqués vis-à-vis des aléas géotechniques et pour les projets réalisables de bien prendre en compte la particularité des sols et d'éviter ainsi les risques de sinistres.

Quel que soit le niveau d'aléa, les projets doivent tenir compte des points de vigilance suivants :

- Exécution de terrassements importants (> 2 m de profondeur) :
 - Une étude géotechnique est à produire ;
 - Le projet ne doit pas créer de surpoids en tête de remblai ;
 - Des études sont nécessaires pour des travaux en tête et en pied de talus ;
 - Règles de sécurité à respecter (mise en place d'un blindage par exemple).
- Évacuation des eaux pluviales et usées :
 - Prêter une attention particulière au traitement de l'évacuation des eaux pluviales (ne pas faire varier rapidement la teneur en eau des sols, facteur influençant la stabilité) ;
 - Les conduites doivent être étanches et bien entretenues (vérification et entretien à prévoir) ;
 - Réaliser les travaux à la période de l'année la plus adaptée météorologiquement si cela est possible (temps sec conseillé) ;
 - Prêter une attention particulière à la présence de sources en particulier en tête de talus ;
 - Bien drainer le terrain, aussi bien en bas de talus qu'en haut de celui-ci et penser à mettre en place des drainages provisoires si nécessaire pendant la phase chantier ;
 - Bien dimensionner et positionner l'exutoire de ces drains et leurs entretiens (fréquence, durée de vie des matériaux, possibilité d'accès...) ;
 - Vérifier l'impact de ces déplacements d'eau sur les terrains avoisinants ;
 - L'infiltration des eaux usées et pluviales n'est tolérée qu'en l'absence d'une possibilité de raccordement sur un réseau et, si cette infiltration ne se traduit pas par une augmentation des risques pour le site ou son environnement (à prouver par l'étude géotechnique avec un volet hydrogéologique).

- Défrichement :
 - Le défrichement massif est interdit.
 - L'entretien de la végétation est à faire de façon raisonnée.
- Écoulement de surface et infiltrations directes :
 - Les infiltrations directes sont tolérées en l'absence de possibilité de raccordement. Dans ce cas, une étude hydrogéotechnique est à produire. Le projet ne doit pas augmenter les risques sur le terrain ou les terrains avoisinants.
 - Les écoulements de surface doivent être conservés au maximum.

2 Principes supplémentaires en fonction des zones

1. Zones de glissement avéré

Les zones de glissement avéré doivent être protégées de toute :

- ouverture à l'urbanisation
- nouvelle construction, y compris pour les très petits projets
- extension de bâtiment
- station de pompage ou de relèvement STEP (risques de départ d'eau)
- piscine (risques de départ d'eau)
- aménagements avec concentration d'une grande quantité d'eau : non (risques de départ d'eau)
- terrains de camping, caravaning et accueil des gens du voyage avec installations associées
- végétalisation (à l'exception des végétaux couvrants favorables au maintien des sols). Point de vigilance : le projet ne doit pas être de nature à faire varier l'hygrométrie des sols et/ou la phase de travaux ne doit pas demander de créer des fosses (facteur déstabilisant).
- infiltration : si une solution alternative existe (dans le cas contraire, étude géotechnique avec volet hydrologique à produire)
- projet d'infrastructure (route, chemin de fer) : admis si impossibilité de l'aménager hors du secteur, avec étude géotechnique et hydrogéologique (rejet des eaux...).

Les reconstructions de bâtiments sont admises sous conditions :

- la destruction n'est pas due à l'aléa ;
- l'absence de sous-sol enterré ;
- le projet ne doit pas augmenter la vulnérabilité ou les enjeux ;
- L'entretien des bâtiments existants est autorisé.

2. Zone d'aléa très fort

Les zones d'aléa très fort doivent être protégées de tout(e) :

- ouverture à l'urbanisation,
- nouvelle construction, y compris pour les très petits projets,
- station de pompage ou de relèvement STEP (risque de départ d'eau),
- piscine (risque de départ d'eau),
- aménagement avec concentration d'une grande quantité d'eau (risque de départ d'eau),

- terrains de camping, caravanning et accueil des gens du voyage avec installations associées,
- végétalisation (à l'exception des végétaux couvrants). Point de vigilance : le projet ne doit pas être de nature à faire varier l'hygrométrie des sols et/ou la phase de travaux ne doit pas demander de créer des fosses (facteur déstabilisant).
- infiltration : si une solution alternative existe (dans le cas contraire, étude géotechnique avec volet hydrologique à produire)
- projet d'infrastructure (route, chemin de fer) : admis si impossibilité de l'aménager hors du secteur, avec étude géotechnique et hydrogéologique (rejet des eaux...).

Les reconstructions de bâtiments sont admises sous conditions :

- la destruction n'est pas due à l'aléa ;
- le projet ne doit pas augmenter la vulnérabilité et les enjeux ;
- le bâtiment doit présenter une faible vulnérabilité (pas de sous-sol enterré et faible terrassement : < 1 m de profondeur) ;
- une étude géotechnique intégrant la gestion des eaux est obligatoire.

L'extension de bâtiments est admise sous conditions :

- l'extension est limitée à 20 m² d'emprise au sol cumulée par bâtiment ;
- production d'une étude géotechnique intégrant la gestion des eaux ;
- le bâtiment doit présenter une faible vulnérabilité (pas de sous-sol enterré et faible terrassement) ;
- point d'attention : les mesures de prise en compte du risque incluent un surcoût important.

L'entretien des bâtiments existants est autorisé.

3. Zone d'aléa fort

Les zones d'aléa fort doivent être protégées de tout(e) :

- station de pompage ou de relèvement STEP (risque de départ d'eau),
- piscine (risque de départ d'eau),
- aménagement avec concentration d'une grande quantité d'eau (risques de départ d'eau) ;
- terrain de camping, caravanning et accueil des gens du voyage avec installations associées.
- végétalisation, en particulier si le projet est de nature à faire varier l'hygrométrie des sols ou si la phase des travaux demande de créer des fosses (à l'exception des végétaux couvrants favorables au maintien des sols).

L'ouverture importante à l'urbanisation (exemple : création de lotissement) en zone d'aléa fort est en principe à proscrire. Dans le cadre d'un PLU, le principe inconstructibilité pourrait être levé à l'appui d'une étude géotechnique (cf. Titre 1- Principes applicables à l'ensemble du chapitre 3)

Les nouvelles constructions sont autorisées, sauf si elles sont possibles hors zone d'aléa ou en zone d'aléa plus faible, sous conditions :

- Oui sous réserve que la construction soit de faible vulnérabilité (absence de sous-sol, peu de terrassement) et après production d'une étude géotechnique. Les aménagements pouvant entraîner des concentrations d'eau ne sont pas recommandés.
- Les constructions pour services publics (pylônes, postes de transformation électrique...) sont admis avec production d'une étude et sans occupation permanente.

- À défaut d'étude géotechnique, seuls les très petits projets sans terrassement sont admis (surface < 10 m²).

Les reconstructions de bâtiments sont admises sous conditions :

- La destruction n'est pas due à l'aléa ;
- Le projet présente une faible vulnérabilité (absence de sous-sol enterré, peu de terrassement) ;
- Le projet doit permettre de réduire la vulnérabilité vis-à-vis de l'aléa ;
- Une étude géotechnique intégrant la gestion des eaux est obligatoire.

L'extension de bâtiments est admise si et seulement si le projet est de faible vulnérabilité (absence de sous-sol enterré et peu de terrassement). Une étude géotechnique reste vivement recommandée.

- Si le pétitionnaire fournit une étude géotechnique, il n'y a pas de limitation en surface constructible ;
- En l'absence d'étude, l'extension est limitée à 20 m² d'emprise au sol ET le terrassement doit être inférieur à 2 m de hauteur ET la gestion des eaux est à étudier ET le projet doit respecter les bonnes pratiques du présent guide.

L'entretien des bâtiments existants est autorisé.

Les infiltrations : si possible, préférer une solution alternative. Dans le cas contraire, étude géotechnique avec volet hydrogéologique à produire.

Les projets d'infrastructure (route, chemin de fer) sont admis si impossibilité de l'aménager hors du secteur, avec étude géotechnique et hydrogéologique (rejet des eaux ...).

4. Zone d'aléa moyen

Dans ces zones, les recommandations sont les suivantes :

- Ouverture à l'urbanisation : Les zones d'aléa moyens peuvent être ouvertes à l'urbanisation sous réserve des études géologiques, géotechniques et hydrogéologiques soient réalisées et concluent favorablement à la réalisation du projet.
- Nouvelle construction et extension de bâtiments, sont autorisés sous conditions :
 - Tous les projets si une étude géotechnique démontrant leur faisabilité est réalisée.
 - Les projets de faible vulnérabilité (absence de sous-sol enterré) avec une hauteur de terrassement inférieure à 2 m. La gestion des eaux est à étudier. Le projet doit respecter les bonnes pratiques du présent document. Une étude géotechnique reste vivement conseillée.
 - Les très petits projets (surface inférieure à 10 m²) sans terrassement et non habitables sont admis sans étude.
- Reconstruction de bâtiment : La reconstruction est autorisée si la destruction n'est pas due à l'aléa. Une étude géotechnique est vivement recommandée. À défaut : respecter les préconisations générales (voir page 15) + rechercher à diminuer la vulnérabilité (peu de terrassement et absence de sous-sol enterré). Il est nécessaire d'étudier la gestion des eaux.
- Les constructions pour services publics (pylônes, postes de transformation électrique...) sont admis avec production d'une étude et sans occupation permanente ;
- L'entretien des bâtiments existants est autorisé ;
- Station de pompage ou de relèvement STEP : les projets ne sont admis qu'en l'absence d'alternative d'implantation hors zone d'aléa ou en aléa plus faible. Une étude géotechnique est à produire.

- Les aménagements avec concentration d'une grande quantité d'eau sont à proscrire, sauf en cas de réalisation d'une étude géotechnique et d'examen des conséquences d'une fuite. Point de vigilance : la vidange doit être réalisée hors de la pente pour ne pas déstabiliser les sols.
- Piscine: Les piscines sont en principe à proscrire, sauf en cas de réalisation d'une étude géotechnique et d'examen des conséquences d'une fuite. Point de vigilance : la vidange doit être réalisée hors de la pente pour ne pas déstabiliser les sols. Une procédure doit conduire à ce que les produits désinfectant soient moins actifs (pas de traitement durant un certain temps avant la vidange) . En cas de rejet dans les canalisations, une autorisation du gestionnaire de réseau et/ou de la station d'épuration est à recueillir.
- Terrains de camping, caravanning et accueil des gens du voyage avec installations associées :
 - Les nouveaux projets sont en règle générale à proscrire.
 - Pour les campings existants, les nouveaux locaux sont soumis aux recommandations des nouvelles constructions.
- Végétalisation: Non admise si le projet est de nature à faire varier l'hygrométrie des sols (à l'exception des végétaux couvrants favorables au maintien des sols).
- Les projets d'infrastructure (route, chemin de fer) sont admis si impossibilité de l'aménager hors du secteur, avec étude géotechnique et hydrogéologique (rejet des eaux ...).

5. Zone d'aléa faible

Pour tous les projets une étude géotechnique est recommandée ou, à défaut, on insistera sur le respect des bonnes pratiques (voir page 13).

IV Les zones soumises à l'aléa éboulement et chutes de blocs

Les zones de susceptibilité à l'aléa éboulement et chutes de blocs sont localisables à partir des indices suivants : zones d'éboulements avérés, secteurs de falaises.

1 Principes applicables à l'ensemble du chapitre

Quel que soit le niveau d'aléa, les projets doivent tenir compte des points de vigilance suivants :

- la gestion des eaux usées et de ruissellement des nouveaux projets, en particulier en milieu karstique (l'apport d'eau en amont de la falaise favorise son érosion),
- la gestion de la végétation, en prévoyant un débroussaillage régulier de la falaise afin de ne pas amplifier la déstabilisation des blocs par les racines et en végétalisant le pied de talus si cela est possible afin de retenir les petits blocs. Ne pas faire de plantations nécessitant des interventions humaines fréquentes en pied de talus.

Une étude de faisabilité face à l'aléa éboulement ou chute de blocs comprendra à minima :

- *Un diagnostic de la falaise relevant les indices d'instabilité, les crevasses, la stratification, les fracturations, leurs orientations ainsi que leurs densités,*
- *Les données caractéristiques de l'environnement : topographie, présence d'eau éventuelle, pente, présence de zone d'éboulis ou de pierriers ;*
- *Une étude trajectographique selon l'importance des volumes susceptibles de s'ébouler et de la pente de la zone en pied de falaise ;*
- *Des préconisations en matière de dispositifs adaptés à la réduction de la vulnérabilité :*
 - *Adapter l'affectation des espaces intérieurs du logement en limitant les pièces à vivre côté façade exposée,*
 - *Adapter l'utilisation de l'espace extérieur du logement (terrasse contre la paroi extérieure à l'abri des chutes de pierres ou de blocs),*
 - *Éviter les ouvertures du côté de face exposée,*
 - *Gérer la végétation et prévoir un entretien régulier.*
- *La proposition et le dimensionnement du projet par lui-même et des ouvrages de protection à mettre en œuvre pour limiter la vulnérabilité du projet à un événement.*

2 Zone d'aléa avéré ou à risque suite à l'étude de faisabilité

Dans ces zones d'aléas, les recommandations sont les suivantes :

- tout projet en pied de falaise est proscrit.
- ouverture importante à l'urbanisation (ex : lotissement, zone AU PLU) : à proscrire dans les secteurs touchés par ce phénomène.
- Nouvelle construction : non admise, sauf si une étude de faisabilité allant jusqu'au stade « projet » concluante est réalisée, en intégrant le surcoût des dispositions techniques nécessaires (y compris pour les annexes et les petits projets).
- Reconstruction de bâtiment : même règle que pour une nouvelle construction si la destruction n'est pas due à ce phénomène. Le projet ne doit pas augmenter la vulnérabilité et les enjeux.
- Extension de bâtiment : La sensibilité du projet dépend nécessairement de l'exposition de l'extension à la falaise génératrice des blocs.

- Cas des façades non exposées à la falaise sans surélévation: les extensions sont réalisables sans augmentation de la vulnérabilité (pas de logement supplémentaire par exemple) ;
- Cas des façades exposées à la falaise et cas des surélévations : les extensions doivent faire l'objet d'une étude de faisabilité et le projet ne doit pas augmenter la vulnérabilité et les enjeux (pas de logement supplémentaire par exemple).
- Station de pompage ou de relèvement STEP : Les projets ne sont admis qu'en l'absence d'alternative d'implantation hors zone d'aléa et doivent faire la démonstration de l'intérêt général. Une étude de faisabilité du projet est à produire. Note : La zone d'accès au projet doit également être protégée de l'aléa.
- Terrains de camping, caravanning et accueil des gens du voyage avec installations associées :
 - à proscrire dans les zones d'aléas avérés ;
 - En pied de falaise : les considérer comme une nouvelle construction ;
 - En tête de falaise : en principe, les projets sont interdits (risques d'éboulement, fuites éventuelles conduisant à la déstabilisation de la façade rocheuse) sauf si le pétitionnaire fournit une étude prouvant l'absence de risque.
- Végétalisation :
 - En pied de talus, il ne faut pas faire de plantation nécessitant des interventions humaines fréquentes.
 - En revanche, la végétalisation de pied de talus est encouragée pour retenir les blocs d'une zone d'éboulement.
- Piscine : à proscrire.
- L'entretien des bâtiments existants est autorisé.

V Annexes

Annexe 1 : Tableaux de synthèse des recommandations

Le code couleur ci-dessous est une aide à la lecture du tableau :

Interdit

Interdit sauf si

Autorisé sous conditions

Autorisé

Zones soumises aux phénomènes d'affaissement et d'effondrement

Aléa affaissement / effondrement	Ouverture à l'urbanisation	Nouvelles constructions	Reconstruction de bâtiment	Extension bâtiment à proximité de l'indice	Entretien des bâtiments existants	Terrains camping caravaning et accueils gens du voyage avec installations associées	Piscine, projet avec concentration d'eau	Fosse à lisier, stations de traitements de déchets, lixiviat
Indices avérés (ensemble de l'emprise délimitée lors de l'étude)	Interdit	Interdit	pas concerné – puisque indice avéré	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit
Forte densité d'indices avérés	Application d'un principe d'inconstructibilité Toutefois des projets pourront être autorisés sous réserve que, préalablement à la définition du projet soit réalisée une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique délimitant de manière précise les zones à risque (emprise d'indices) et fixant les conditions de réalisation des aménagements	Application d'un principe d'inconstructibilité Toutefois des projets pourront être autorisés sous réserve que, préalablement à la définition du projet soit réalisée une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique délimitant de manière précise les zones à risque (emprise d'indices) et fixant les conditions de réalisation des constructions neuves dans les zones les moins exposées → réalisation des projets conformément aux préconisations de l'étude précitée	Autorisé sous conditions : Le sinistre n'est pas dû à l'aléa. Pas augmentation des enjeux ou de la vulnérabilité.	Autorisés sous conditions : petite extension contigue au bâtiment limitée à 1 seul niveau, sans création de logement supplémentaire ou d'augmentation de vulnérabilité et petits locaux ne dépassant pas 20 m ² → rappel des mesures de réduction de vulnérabilité Les projets ne répondant pas à ces critères doivent être considérés comme des nouvelles constructions		Application d'un principe d'inconstructibilité Toutefois des projets pourront être autorisés sous réserve que, préalablement à la définition du projet soit réalisée une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique délimitant de manière précise les zones à risque (emprise d'indices) et fixant les conditions de réalisation des aménagements	Autorisé sous réserve de production d'une étude géotechnique intégrant les conséquences d'une fuite et les modalités de vidange	Autorisé sous réserve de porter une attention particulière à l'étanchéité
Moyenne densité d'indices avérés		Autorisé (uniquement en dehors de l'emprise d'un indice) Sous réserve que les projets mettent en œuvre les mesures de réduction de vulnérabilité en zone à risque d'affaissement/effondrement visées au chapitre II-3 du guide	Autorisé sous conditions que le sinistre n'est pas dû à l'aléa.	Même traitement que les nouvelles constructions		Même traitement que les nouvelles constructions		

Zones soumises aux phénomènes de glissement de terrains

Aléa glissement	Ouverture à l'urbanisation	Nouvelles constructions	Reconstruction de bâtiment	Extension bâtiment à proximité de l'indice	Entretien des bâtiments existants	Terrains camping caravaning et accueils gens du voyage avec installations associées	Piscine, projet avec concentration d'eau	Fosse à lisier, stations de traitements de déchets, lixiviat
Zone de glissement avéré	Interdit	Interdit	Autorisé sous conditions : Le sinistre n'est pas dû à l'aléa. Pas augmentation des enjeux ou de la vulnérabilité.	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit
Zone aléa très fort (pente supérieure à 21°)	Interdit	Interdit y compris pour les très petits projets	Autorisé sous conditions : Le sinistre n'est pas dû à l'aléa. Pas augmentation des enjeux ou de la vulnérabilité.	Interdit sauf si production d'une étude. Extension limitée à 20 m ² d'emprise au sol cumulés par bâtiment. Gestion des eaux à étudier. Attention, les mesures de prise en compte du risque incluent un surcoût important.		Interdit	Interdit	Interdit
Aléa fort (pente comprise entre 14° et 21°)	Interdit sauf si production d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique (avec conclusion favorable) lors de l'ouverture à l'urbanisation dans un PLU ou au moment de la demande de Permis d'aménager (si PLU déjà approuvé)	Interdit sauf : si production d'une étude géotechnique, pour une construction de faible vulnérabilité et dont les aménagements n'entraînent pas de concentration d'eau. Les constructions pour services publics (pylônes, postes de transformation électrique...) admis avec production d'une étude et sans occupation permanente. A défaut d'étude géotechnique, seuls les très petits projets sont admis (surface < 10 m ²) sans terrassement.	Autorisé sous conditions que le sinistre n'est pas dû à l'aléa.	Autorisé sous conditions : Oui sans augmentation de la vulnérabilité. L'étude géotechnique reste vivement recommandée. Si étude → pas de limitation en surface constructible. Si non → Extension limitée à 20m ² d'emprise au sol + Terrassement < 2m + Gestion des eaux à étudier + Respect des bonnes pratiques		Interdit	Interdit sauf en cas de réalisation d'une étude géotechnique et d'examen des conséquences d'une fuite. Point de vigilance : la vidange doit être réalisée hors de la pente pour ne pas déstabiliser les sols.	Interdit sauf en cas de réalisation d'une étude géotechnique et d'examen des conséquences d'une fuite. Point de vigilance : attention particulière pour l'étanchéité
Aléa moyen (pente comprise entre 8° et 14°)	Interdit sauf si production d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique avec conclusion favorable à l'aménagement. En l'absence d'étude les terrassements doivent être inférieurs à 2 m et respecter les points d'attention indiqués au chapitre III du guide départemental	Interdit sauf si production d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique avec conclusion favorable à l'aménagement. En l'absence d'étude les terrassements doivent être inférieurs à 2 m et respecter les bonnes pratiques indiquées au chapitre III du guide départemental	Autorisé sous conditions que le sinistre n'est pas dû à l'aléa.	Autorisé sous conditions : Oui si réalisation d'une étude géotechnique Ou si projet de faible vulnérabilité cf. nouvelles constructions		Interdit sauf si production d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique avec conclusion favorable à l'aménagement. En l'absence d'étude les terrassements doivent être inférieurs à 2 m et respecter les points d'attention indiqués au chapitre III du guide départemental		
Aléa faible (pente < à 8°)	Pour tous les projets une étude est recommandée ou à défaut respect des bonnes pratiques (chapitre III du guide départemental)							

Zones soumises à l'aléa chutes de blocs

Aléa affaissement / effondrement	Ouverture à l'urbanisation	Nouvelles constructions	Reconstruction de bâtiment	Extension bâtiment à proximité de l'indice	Entretien des bâtiments existants	Terrains camping caravaning et accueils gens du voyage avec installations associées	Piscine, projet avec concentration d'eau	Fosse à lisier, stations de traitements de déchets, lixiviat
Aléas Chutes de blocs	Interdit	Interdit sauf réalisation d'une étude de faisabilité concluante intégrant le surcoût des dispositions techniques nécessaires → Y compris pour les annexes	Même règle que pour les nouvelles constructions. Interdit sauf : -si la destruction n'est pas due à ce phénomène -étude de faisabilité allant jusqu'au stade « Étude projet » à produire en se calant sur la norme 94 - pas d'augmentation de la vulnérabilité	Façades exposées et surélévations : Interdit sauf si étude de faisabilité et pas d'augmentation de la vulnérabilité (pas de logement supplémentaire)	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit
				Façades non exposées à la falaise sans surélévation : Autorisé s'il n'y a pas d'augmentation de la vulnérabilité (pas de logement supplémentaire)				

Boite à outils sur les risques naturels et technologiques

Besançon, le 7 décembre 2022

Vous trouverez ci-dessous les éléments vous permettant d'instruire au mieux les demandes des pétitionnaires et le cas échéant, le service à contacter selon le risque concerné. Dans le cas d'un questionnement relatif à un dossier, vous êtes invité à consulter ces documents pour y trouver réponse. La consultation du service Eau, Risques, Nature et Forêt via la boîte mé^l ddt-avis-risques-envt@doubs.gouv.fr ne peut se faire que pour des questions d'interprétations des documents qui vous sont mis à disposition. En l'absence d'analyse de votre dossier et de question ciblée sur un / des points qui vous interrogent, le service Eau, Risques, Nature et Forêt ne pourra pas apporter pas de réponse à votre sollicitation.

Pour rappel, la cartographie des risques naturels et technologiques dans le département du Doubs est disponible sur <https://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Cartographie-des-risques-naturels-et-technologiques-dans-le-departement-du-Doubs/Cartographie-des-risques-naturels-et-technologiques-dans-le-departement-du-Doubs>

➤ **PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (PPR)**

Un plan de prévention des risques est un document prescriptif. Un PPR approuvé fait partie des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. Il s'impose aux autorisations d'occupation du sol.

Vous trouverez ci-dessous les liens vous permettant d'aller consulter les Plans de Préventions des Risques Naturels ou Technologiques existants.

Le règlement de chaque PPR et les zonages qui y sont définis permettent d'apporter, en autonomie, les préconisations à adopter pour chaque projet.

Cependant, selon les situations, il peut y avoir une difficulté d'interprétation. Dans ce cas, **il conviendra de nous faire parvenir votre demande en explicitant le plus exhaustivement possible le point qui vous interpelle en y associant une définition précise du projet et une solution que vous envisagez.**

* Plans de Prévention des Risques d'Inondations :

<https://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Risques-inondations>

* Plans de Prévention des Risques Mouvement de Terrain :

<https://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Risques-de-Mouvements-de-Terrain>

* Plans de Prévention des Risques Technologiques:

<https://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Plans-de-Prevention-des-Risques-Technologiques-PPRT>

➤ DOCTRINES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Différentes doctrines ont été rédigées par nos services. Celles-ci n'ont pas de valeur réglementaire mais permettent de définir au mieux des préconisations à adopter selon les aléas rencontrés. Ce sont des prescriptions que l'État s'impose dans le cadre de l'instruction des dossiers ADS relevant de sa compétence.

Ces doctrines sont donc des éléments qui peuvent vous être utiles pour remettre vos propres décisions. **Il faut néanmoins préciser que dans tous les cas, la décision que vous apporterez au pétitionnaire, qu'elle s'appuie sur les doctrines rédigées par l'État, ou sur votre propre analyse, dépendra de votre responsabilité.**

* Risque inondation hors PPRI :

Une doctrine sur la prise en compte du risque inondation en dehors des PPRI, est en cours de rédaction par l'État. Dans l'attente de cette doctrine, voici des préconisations générales qui peuvent être rappelées aux services ADS.

Dans l'atlas des zones inondables plusieurs cas sont possibles :

1) Les données n'apportent pas d'information sur le niveau maximal atteint par l'eau lors des périodes d'inondations. Si des études ont localement été réalisées (à l'occasion de l'élaboration du document d'urbanisme ou de la réalisation de certaines constructions situées au sein de cette zone inondable pour déterminer le niveau des plus hautes eaux), cela permettrait de préciser ce point. Seule une étude permet de qualifier ou pas l'aléa en tant que phénomène de débordement de cours d'eau et de lister les dispositions constructives pour limiter la vulnérabilité de la construction. À défaut, vous pouvez vous baser sur la connaissance communale.

2) les données concernant la hauteur d'eau sont connues:

- L'aléa est considéré comme fort à partir d'une hauteur d'un mètre d'eau par rapport au terrain naturel, vous pouvez alors refuser le projet, au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme. Le pétitionnaire devra rechercher des alternatives hors aléa ou dans une zone d'aléa moindre.

- L'aléa est moindre, il conviendra alors de prendre les mesures de réduction de la vulnérabilité suivantes afin de limiter les dommages potentiels pour les personnes, les biens et l'environnement :

- éviter les constructions dans les points bas, recommander l'implantation sur les points hauts, recommander les constructions en dehors des axes de ruissellement
- le plancher bas de la construction et les équipements sensibles seront implantés à un niveau supérieur à celui des plus hautes eaux connues validé par l'autorité communale en situation d'inondation (photos, connaissances locales...).
- l'éventuel remblaiement nécessaire à cette mise à la cote sera strictement limité à l'emprise de la construction et à son accès.
- dans ce type de zone, les caves et sous-sols sont strictement interdits

* Mouvement de terrain :

Une doctrine mouvement de terrain est accessible via le lien :

<https://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Risques-de-Mouvements-de-Terrain/Guide-doctrine-departemental-e>

* Aléa minier :

Une doctrine régionale a été élaborée par la DREAL Bourgogne Franche-Comté pour définir les modalités de prise en compte de l'aléa minier dans les documents d'urbanisme mais aussi dans le cadre des autorisations d'urbanisme.

Le service compétent et donc à consulter sur cet item est la DREAL Bourgogne Franche-Comté.

La réglementation concernant les risques sismiques et les retraits gonflements des argiles s'appuie sur le code de la construction. Merci de vous référer à la réglementation en vigueur.

➤ **AUTRES INFORMATIONS UTILES**

* Risque sismique :

Des attestations de prise en compte des règles parasismiques au stade de la conception doivent être fournies pour les constructions neuves :

- dans toutes communes pour les bâtiments de catégorie III et IV

- uniquement sur les communes d'Abbeville, Badevel, et Dampierre les Bois pour tout bâtiment dont le dernier plancher est à plus de 8 mètres du sol.

Lien vers le didacticiel de la réglementation parasismique :

https://www.doubs.gouv.fr/content/download/4293/29982/file/plaquette_meddtl_dgaln_reglementation_parasismique_cle76992f.pdf

Plus de détails sur le zonage et la réglementation :

<https://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Autres-risques/Le-risque-sismique>

* Retrait et gonflement des argiles :

A compter du 1^{er} janvier 2020, la loi ELAN impose des obligations constructives pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements. Le respect de ces obligations relève de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Plus de détails sur le zonage et la réglementation :

<https://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Risques-de-Mouvements-de-Terrain/Le-Retrait-Gonflement-des-Argiles-RGA2/Le-Retrait-Gonflement-des-Argiles-RGA>

* Classement sonore :

Le classement sonore des voies routières et ferroviaires détermine un secteur de part et d'autres des voies, à l'intérieur duquel les bâtiments à construire doivent faire l'objet de mesures d'isolement acoustique particulières.

Les informations relatives au classement sonore opposable sont accessibles via le lien suivant :

<https://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-terrestres-dans-le-departement-du-Doubs/Actualisation-du-classement-sonore-dans-le-departement-du-Doubs>



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Le transfert de la liquidation des taxes d'urbanisme à la DGFIP

Réunion DDT 08/12/22

Sommaire

- Le transfert de la gestion des TU à la DGFIP
- L'outil « Gérer mes biens immobiliers »
 - Calendrier
 - Présentation
 - Le recouvrement
 - Les relations entre EPCI et communes

Le transfert de la gestion des TU à la DGFIP

Les conditions du transfert

1) Nature de l'activité transférée des DDT => DGFIP

La mission transférée concerne la liquidation :

de la taxe d'aménagement et de la composante « logement » de la redevance d'archéologie préventive, des taxes afférentes aux autorisations d'urbanisme dont la demande est déposée à compter du 01/09/2022.

Les modalités de recouvrement des taxes ne sont pas modifiées

2) Périmètre du transfert

La DGFIP gère la liquidation des taxes d'urbanismes pour les demandes d'autorisations d'urbanisme (AU) déposées à compter du 1er septembre 2022.

Pas de reprise du stock : les demandes d'AU antérieures au 01/09/2022 resteront traitées par les services de l'équipement (DDT).

Il en sera de même pour tous les événements de la vie d'une autorisation (transfert, permis modificatif, etc.) dont la demande a initialement été déposée avant le 1er septembre 2022.

Le transfert de la gestion des TU à la DGFIP

Les conditions du transfert

3) Les outils

Un transfert qui s'appuie sur

- une nouvelle démarche en ligne pour les usagers via GMBI



Le transfert de la gestion des TU à la DGFIP

Le périmètre du transfert

La mission est transférée à compter du 1er septembre 2022 sur tout le territoire, et concerne la liquidation :

↳ de la taxe d'aménagement et de la composante « logement » de la redevance d'archéologie préventive,

↳ des taxes afférentes aux autorisations d'urbanisme dont la demande aura été déposée à compter du 1er septembre 2022.

Les autorisations d'urbanisme déposées avant le 1er septembre 2022 resteront traitées par la DDT.

Le transfert de la gestion des TU à la DGFIP

Les principales nouveautés juridiques du transfert

Nouveaux textes : les dispositions relatives aux taxes d'urbanisme (TU) figurent dorénavant au code général des impôts (CGI) et au livre des procédures fiscales (LPF).

De nouveaux ordonnateurs : les services fonciers de la DGFIP

Exigibilité :

les TU sont exigibles à la date d'achèvement des travaux (article 1406 du CGI)
⇒ moins de changements d'adresse

Un dispositif d'acomptes :

des acomptes sont prévus pour les grands projets (superficie > 5 000 m²) => neutralisation des effets du décalage de la date d'exigibilité des taxes sur la trésorerie des collectivités

deux acomptes égaux à 50 % et 35 % des montants de la taxe prévisionnelle
acomptes exigibles à 9 mois et 18 mois après délivrance de l'AU.

Le transfert de la gestion des TU à la DGFIP

Les modalités de gestion induites par la réforme

Nouveau processus déclaratif :

le propriétaire d'un bien devra déclarer ces éléments dans son espace personnel sécurisé via le service en ligne « Gérer mes biens immobiliers » (GMBI), dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux.

Les démarches foncière et de taxes d'urbanisme se dérouleront dans le cadre d'un parcours unique, l'utilisateur sera accompagné par des questions adaptées en fonction de sa situation individuelle

Processus de gestion :

la liquidation interviendra en s'appuyant sur le référentiel des délibérations Delta, et sera automatisée autant que possible,

Le service foncier, ordonnateur, sera chargé d'émettre le titre.

⇒ Une simplification du circuit de gestion qui permettra de fluidifier la nouvelle chaîne de travail

Le rôle des services fonciers

Le Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF) en charge de la mission foncière

Mission foncière d'identification et de description de tous les immeubles, de tous les propriétaires et de la nature de leurs droits

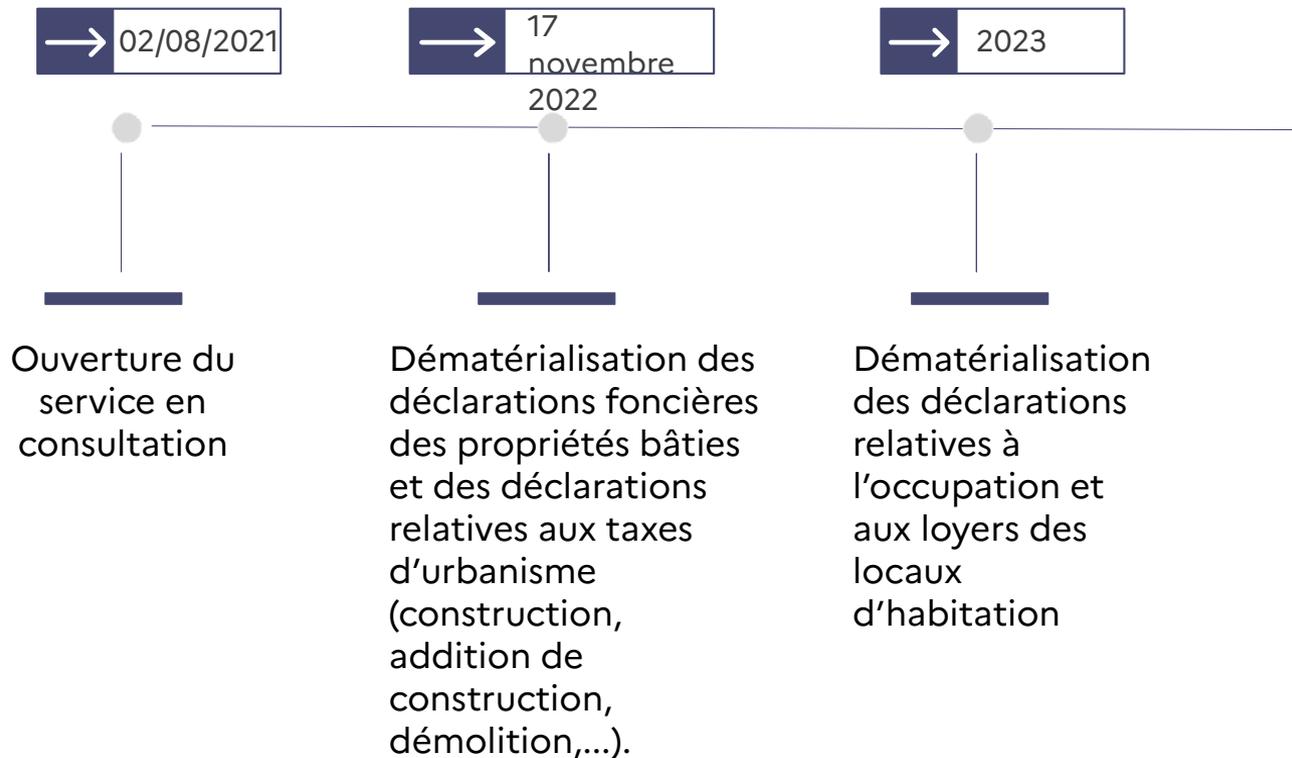
Mission fiscale d'évaluation des propriétés bâties, de gestion des taxes foncières et ses taxes annexes, ainsi que des taxes d'urbanisme

Mission documentaire de délivrance des documents cadastraux

Mission topographique de confection et de mise à jour du plan cadastral

Le transfert de la gestion des TU à la DGFIP

GMBI : Calendrier



Ouverture du service sur le portail impots.gouv.fr le 2 août 2021

GMBI : Présentation



Un nouveau service accessible aux particuliers et aux personnes morales propriétaires de locaux



Une offre de service de consultation qui permet à tout propriétaire d'avoir une vision de tous les biens immobiliers qu'il possède avec ses principales caractéristiques (adresse, surface, étage, nombre de pièces...).

Une interface évolutive et adaptée

3 étapes pour une appropriation progressive des services offerts

1

Consultation : affichage des informations foncières détenues par la DGFIP et découverte de l'outil

2

1ère démarche pour un public ciblé : dématérialisation des déclarations foncières et de liquidation des taxes d'urbanisme

3

Généralisation : déclaration d'occupation pour tous les propriétaires, avec collecte des loyers pour les bailleurs

GMBI :
Progressivité
Simplicité
Accessibilité

GMBI : Accès au service

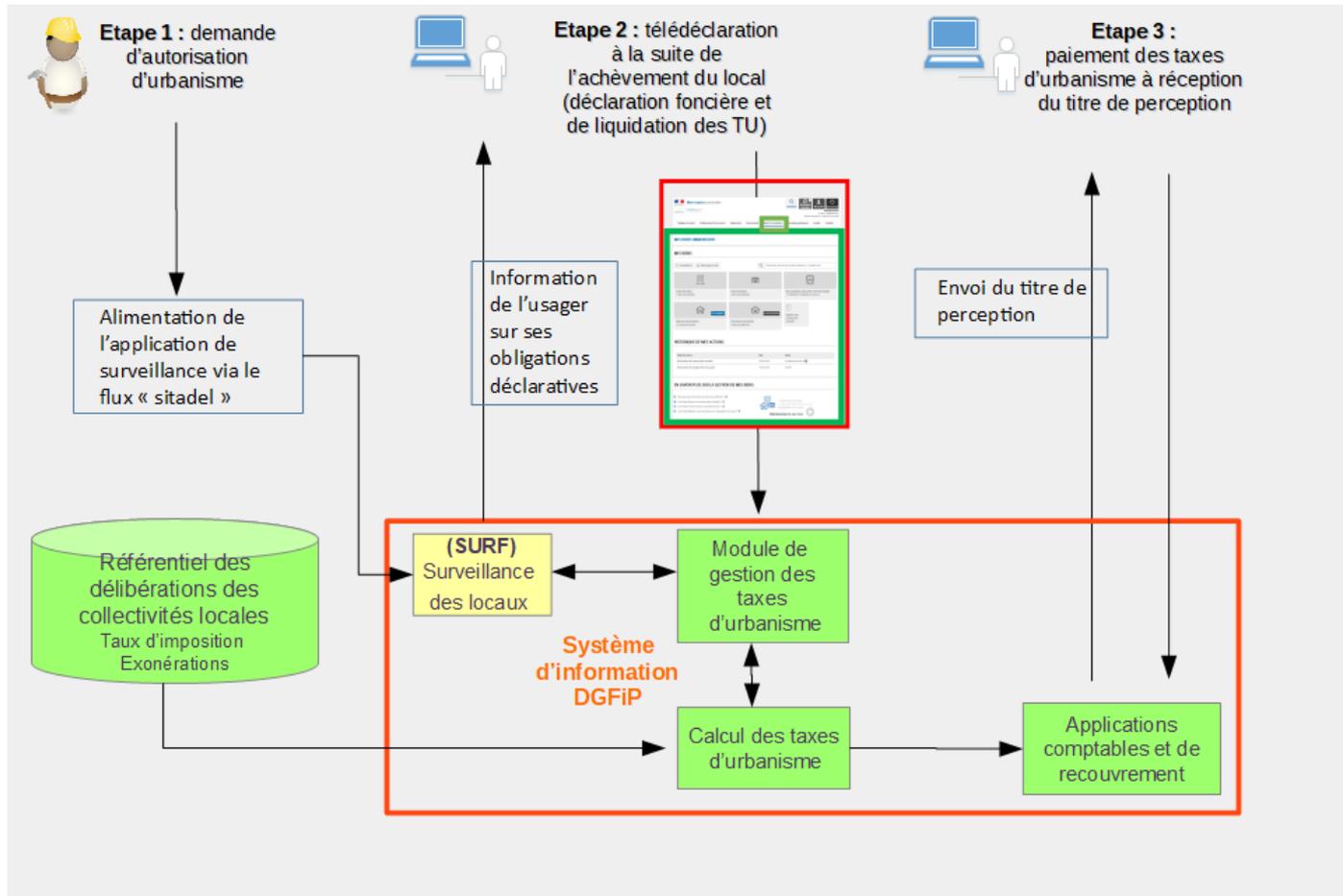
Particuliers

Disposer d'un espace sécurisé particulier sur impots.gouv.fr

The screenshot displays the 'impots.gouv.fr' website interface. At the top left is the French Republic logo with the text 'RÉPUBLIQUE FRANÇAISE' and 'Liberté Égalité Fraternité'. To its right is the 'impots.gouv.fr' logo. On the top right, there are two buttons: 'Votre espace particulier' (blue) and 'Votre espace professionnel' (red). Below these is a navigation menu with links for 'Accueil', 'Particulier', 'Professionnel', 'Partenaire', 'Collectivité', and 'International'. A large banner image shows a modern building with a green roof. Below the banner is a search bar with the placeholder text 'ex. : Payer en ligne, taxe d'habitation, formulaire déclaration de revenus...'. Underneath, a section titled 'VOUS ÊTES...' features five icons representing different user types: 'Particulier' (keys and house), 'Professionnel' (yellow hard hat), 'Partenaire' (colorful puzzle pieces), 'Collectivité' (broom and flag), and 'International' (globe). At the bottom, there is a footer with navigation links: 'Aller au contenu', 'Aller au menu', and 'Aller à la recherche'. The main footer contains the 'RÉPUBLIQUE FRANÇAISE' logo, the 'Mon espace particulier impots.gouv.fr' logo, and a utility bar with icons for 'Rechercher', 'Messagerie sécurisée', 'Mon profil', 'Mes contacts', and 'Déconnexion'. Below the utility bar, the user's name 'MARTIN DUPONT' and fiscal number 'N° fiscal : 0009876543210' are displayed, along with the last connection date: 'Dernière connexion le 24 décembre 2020 à 23:59'. At the very bottom, a horizontal menu lists 'Tableau de bord', 'Prélèvement à la source', 'Paiements', 'Documents', 'Biens immobiliers' (highlighted with a blue underline), 'Déclarer', and 'Autres services'.

Un parcours usager en 3 étapes

GMBI



GMBI

Un processus plus simple pour les usagers

Depuis la mi-novembre 2022, l'utilisateur peut, suite à la construction d'un nouveau local ou modification de ses biens, déclarer en ligne les éléments permettant l'évaluation foncière de son bien et la liquidation des taxes d'urbanisme.

Précision : le parcours usager inclut les éléments nécessaires à la liquidation des TU uniquement lorsque celle-ci a vocation à être réalisée par la DGFiP. Pour les demandes d'autorisations d'urbanisme déposées avant le 1er septembre 2022, qui restent gérées par la DDT, aucune information relative aux TU ne sera demandée à l'utilisateur dans le cadre du parcours GMBI à l'achèvement des travaux.

Le recouvrement

Modalités de paiement

La taxe continue de faire l'objet de l'émission de deux titres de perception égaux à la moitié de la somme totale à acquitter lorsque le montant excède 1 500 euros.

Le premier titre de perception est émis à compter de 90 jours après la date d'exigibilité de la taxe, et le second titre six mois après la date d'émission du premier titre (art 1679 octies du CGI).

Le recouvrement

Modalités de paiement

Les modalités de recouvrement des taxes d'urbanisme ne sont pas modifiées. La gestion du recouvrement continue de relever de la DGFIP au sein des pôles de fiscalité de l'aménagement (PFA de Macon- DDFIP 71 pour le Doubs).

La taxe fait l'objet d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 euros.

Les relations entre EPCI et communes

Application DELTA

Modalités d'habilitation

Lors de l'ouverture de l'application DELTA, les agents des collectivités territoriales déjà habilités au volet « fiscalité directe locale » du PIGP ont été automatiquement habilités à DELTA.

Il est rappelé que l'accès et l'authentification pour l'application DELTA se font via le portail internet de la gestion publique

Les comptables des SGC et des trésoreries disposent d'une délégation leur permettant d'habilitier ou supprimer les habilitations des agents des collectivités au fil de l'eau.

Pour l'habilitation à DELTA, l'agent de la collectivité doit envoyer un mail en indiquant:

- Nom
- Prénom
- identifiant xt
- siren de la collectivité

Reversement de la taxe entre communes et EPCI

Les relations entre EPCI et communes

L'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 avait rendu obligatoire le reversement partiel ou total de la taxe par les communes à l'EPCI ou groupement dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités.

Le deuxième projet de loi de finances rectificative 2022, définitivement adopté le 25 novembre 2022, a abrogé l'obligation du reversement partiel ou total de la taxe d'aménagement, qui reste une possibilité.

Les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'EPCI ou au groupement de collectivités dont elle est membre demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la publication de la loi de finances rectificative.

Les délibérations rapportées ou modifiées par les communes et les EPCI devront être concordantes.